110e Année. – N° 7 — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ — 15 Mars 1961

Page LEXPOL 1 sur 38

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110 N° 7 — TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI — Mahana 15 no Mati 1961

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacific)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1960 19 déc. Arrêté interministériel concernant l'application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 4 juillet 1960 fixant les conditions de survol de l'eau par les aéronefs de transport public. (Arrêté de promulgation n° 309 AAE du 4 février 1961) — (Suivi de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1960). 105

19 déc. Arrêté interministériel concernant l'application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 3 août 1960 relatif aux conditions techniques d'emploi des avions de transport public. (Arrêté de promulgation n° 309 AAE du 4 février 1960) — (Suivi de l'arrêté ministériel du 3 août 1960). 108

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1961 4 janv. Arrêté ministériel portant réforme de l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré. (J.O.R.F. du 10 février 1961, page 1534). 116

24 janv. Décret n° 61-92 modifiant et complétant le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer (extrait). (J.O.R.F. du 28 janvier 1961, page 1091). 118

24 janv. Circulaire (n° 491 F.P. [fonction publique] et n° F 4-5 [finances et affaires économiques]) complétant et modifiant la circulaire du 10 février 1960 du Premier ministre (n° 461 F.P.) et du minsitre des finances et des affaires économiques (n° F 4-8) pour l'application de certaines dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 relatif au reclassement de certains personnels relevant antérieurement du minisitre de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 28 janvier 1961, page 1096). 120

4 fév. Décret n° 61-141 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service technique de la navigation aérienne. (J.O.R.F. du 11 février 1961, page 1609). 121

8 fév. Décret n° 61-153 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de familles accordée à certains fonctionnaires civils ainsi qu'à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans les territoires d'outre-mer de la République française, dans les Etats de la Communauté, au Togo et au Cameroun. (J.O.R.F. du 16 février 1961, page 1754). 122

8 fév. Arrêté ministériel relatif au dossier scolaire des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré. (J.O.R.F. du 10 février 1961, page 1535). 122

10 fév. Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'institut des hautes études d'outre-mer (extrait). (J.O.R.F. du 16 février 1961, page 1748). 123

AVIS OFFICIELS

Naturalisation.— Famille Shan Say Cheuk (Teril). 123

Page LEXPOL 2 sur 38

Naturalisation.— Famille Lan Sung (Liou Thap) 123

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1961 22 fév. Arrêté n° 456 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-23 du 17 février 1961 de l'Assemblée territoriale habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt au groupement des producteurs de la Polynésie française 123

22 fév. Arrêté n° 459 AA portant retrait d'une licence de 2ème classe exploitée à Paea (Tahiti) . 124

22 fév. Arrêté n° 460 AAE rendant exécutoire la délibération n° 61-17 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente . . 124

24 fév. Arrêté n° 471 AAE/AE/Plan rendant exécutoire la délibération n° 61-24 du 17 février 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale arrêtant le budget F.I.D.E.S. — tranche intérimaire 1960 125

24 fév. Arrêté n° 474 OPT modifiant l'arrêté n° 1556 OPT du 15 septembre 1959 relatif au tarif des transports interescales des dépêches postales effectués par voie maritime au départ de Papeete 126

25 fév. Arrêté n° 476 AAE/AE/Plan rendant exécutoire la délibération n° 61-20 du 14 février 1961 de l'Assemblée territoriale autorisant le chef du territoire à signer la convention de financement du nouvel hôpital général de Papeete . 126

28 fév. Arrêté n° 494 AAE/F rendant exécutoires les délibérations n°s 61-20 bis, 61-21, 61-22 du 14 février 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale relatives à diverses actions à soutenir auprès du conseil du contentieux administratif 127

1er mars Arrêté n° 509 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles . . 128

1er mars Arrêté n° 510 AAE/F rendant exécutoire la délibération n° 61-26 du 17 février 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961 129

3 mars Arrêté n° 521 Cab/Mil portant annulation de crédits provisoires au titre des dépenses militaires — direction des affaires d'outre-mer . 129

6 mars Arrêté n° 534 FT portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961 130

7 mars Arrêté n° 536 E modifiant la dénomination de l'école technique de Papeete, en application du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 relative à la réforme de l'enseignement public 130

7 mars Arrêté n° 537 AAE/IT rendant exécutoire la délibération n° 61-25 du 17 février 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale règlementant le portage des bagages à l'aéroport de Tahiti - Faaa 130

8 mars Arrêté n° 545 AAE rattachant l'île de Rapa au poste administratif de Raivavae 131

8 mars Arrêté n° 546 AAE portant virement de crédits au budget 1960 de la commune de Papeete . 131

8 mars Arrêté n° 548 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux, exercice 1960 131

8 mars Arrêté n° 549 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exerciee 1960 132

8 mars Arrêté n° 550 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1961 . 133

Extraits 134

AVIS OFFICIELS

Circonscription des Iles du Vent.— Avis d'enquête 137

Service de l'enregistrement et des domaines.— Vente aux enchères publiques (1er avril 1961) 137

Service du cadastre.— Avis complémentaire concernant le bornage dans la vallée de Vaitepiha (Tautira) 137

Service du cadastre.— Complément à l'avis paru au J.O.P.F. du 31 mars 1960 et rectificatif paru au J.O.P.F. du 15 septembre 1960 (vallées Temarua, Taharuu, Haumaua et Taapua) — (Papara) 137

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 138

Annonces diverses 140

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 309 AAE du 4 février 1961 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, commandeur de la légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté du 19 décembre 1960 concernant l'application dans les territoires d'outre-mer, de l'arrêté du 4 juillet 1960 fixant les conditions de survol de l'eau par les aéronefs de transport public ;

- l'arrêté du 19 décembre 1960 concernant l'application dans les territoires d'outre-mer, de l'arrêté du 3 août 1960 relatif aux conditions techniques d'emploi des avions de transport public.

(J.O.R.F du 22 janvier 1961).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 19 décembre 1960 *concernant l'application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 4 juillet 1960 fixant les conditions de survol de l'eau par les aéronefs de transport public.*

Le ministre d'Etat et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et les rôles des services civils de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1958 portant application aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de textes réglementaires concernant la circulation aérienne, et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1960 fixant les conditions de survol de l'eau par des aéronefs de transport public,

ARRÊTENT :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1960 fixant les conditions de survol de l'eau par des aéronefs de transport public sont applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de la modification suivante :

Article 20.

Lire : « Toutes dispositions contraires au présent arrêté ainsi qu'à son annexe, notamment les dispositions fixées par l'arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 24 août 1956 relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transports publics appelés à survoler l'eau, sont abrogées ».

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 décembre 1960.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des territoires d'outre-mer,
Jean CEDILE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
Paul MORONI.

ARRETE MINISTERIEL du 4 juillet 1960 *relatif aux conditions de survol de l'eau par les aéronefs de transport public.*

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée par décret du 31 mai 1947 ;

Vu le code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret du 19 janvier 1926 ayant étendu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne aux départements algériens ;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 7 février 1955 relatif au manuel d'exploitation, modifié par l'arrêté du 26 janvier 1960 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1956 sur la composition des équipages des aéronefs de transport public ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale,

Arrête :

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er.— Le présent arrêté s'applique aux aéronefs civils français de transport public dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à la réglementation de l'Etat survolé et aux aéronefs de transport public de toute nationalité au-dessus des territoires où les services français sont chargés des recherches et du sauvetage.

Page LEXPO 4 sur 38

Art. 2.— Conformément au code législatif de l'aviation civile et commerciale, le commandant de bord est responsable de l'exécution de sa mission, notamment après un amerrissage forcé.

Art. 3.— Les exploitants des aéronefs visés par le présent arrêté doivent établir un manuel d'instruction concernant le secourisme et la survie et toutes notices nécessaires pour l'utilisation par des personnes non qualifiées des divers équipements définis en annexe.

Ces notices succinctes doivent faire partie du matériel de survie et être inaltérables par l'eau. Elles doivent être pratiquement inséparables des équipements qu'elles concernent.

Art. 4.— Dans le cas de transport de passagers au-dessus de l'eau, sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur sur la composition des équipages, l'équipage doit comprendre un membre du personnel navigant commercial possédant le certificat de sécurité et de sauvetage ou, s'il n'y a pas de personnel navigant commercial à bord, un membre du personnel navigant technique possédant ce certificat ou ayant reçu l'instruction équivalente qui sera définie par le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale.

TITRE II

Matériels individuels de sauvetage

Art. 5.— Tout aéronef de transport public ayant ou pouvant avoir à survoler l'eau doit emporter des dispositifs individuels de sauvetage de tailles appropriées, en nombre au moins égal à celui des personnes se trouvant à bord, enfants compris. Toutefois, lorsque le survol de l'eau n'a lieu qu'au décollage ou à l'atterrissage, il doit être précisé dans le manuel d'exploitation sur quelles lignes ces dispositifs individuels de sauvetage doivent être à bord.

Art. 6.— Les dispositifs individuels de sauvetage ainsi que leurs accessoires doivent être homologués ou agréés par les services qualifiés s'il s'agit de matériel français ; ils peuvent être aussi d'un modèle étranger agréé par les services français.

Art. 7.— Tous les dispositifs individuels de sauvetage destinés à la même catégorie de passagers à bord (adultes, enfants ou bébés) doivent être du même type et interchangeables.

Ces dispositifs doivent être placés de façon commodément repérable et accessible.

Art. 8.— Le commandant de bord est chargé de donner ou de faire donner aux passagers des aéronefs de transport public survolant l'eau toutes les indications nécessaires concernant l'emplacement des gilets et leur utilisation.

Il est chargé de contrôler ou de faire contrôler la mise en place et les manœuvres de gonflement des gilets lorsque ces mesures sont ordonnées.

TITRE III

Matériel collectif de sauvetage

Art. 9.— Le matériel collectif de sauvetage à emporter pour les aéronefs appelés à survoler l'eau est composé comme suit :

a) Quand la distance à la côte dépasse la plus faible des distances suivantes :

Distance permettant en cas de panne d'un moteur d'atteindre la terre ferme ;

Distance égale à quinze fois l'altitude de l'aéronef s'il s'agit d'un aéronef propulsé par hélice, vingt fois l'altitude s'il s'agit d'un aéronef à réaction.

Il doit être embarqué un nombre suffisant de canots pour recevoir tous les occupants s'il s'agit d'un monomoteur ou d'un bimoteur de transport public de la catégorie II, le tiers des occupants s'il s'agit d'un appareil de la catégorie I ;

b) Pour les aéronefs de la catégorie I, quand la distance à la côte est supérieure à une heure de vol par vent nul un moteur arrêté, cette distance n'excédant pas 500 km, il doit être embarqué un nombre de canots suffisant pour recevoir tous les occupants de l'avion ;

c) Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b*, si le nombre prévisible des enfants, des personnes âgées ou des malades à bord dépasse le tiers des passagers ou si l'ensemble de ces trois catégories de passagers dépasse le tiers des occupants (cas de transports spéciaux), des canots supplémentaires permettant d'embarquer l'ensemble des personnes visées par le présent alinéa doivent être emportés.

Art. 10.— Le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale peut imposer des canots collectifs supplémentaires lorsque les conditions d'exploitation, certains types d'aéronefs, la latitude moyenne, la saison et également tout autre facteur pouvant compromettre la survie des naufragés rendent cette mesure nécessaire.

Art. 11.— Les canots de sauvetage doivent être homologués ou agréés par les services qualifiés s'ils sont de construction française ; ils peuvent être aussi d'un modèle étranger agréé par les services français.

Art. 12.— Le commandant de bord ou, par délégation, les autres membres du personnel navigant, et notamment le personnel navigant commercial, sont chargés :

De donner toutes les indications nécessaires à l'évacuation de l'aéronef dans l'éventualité d'un amerrissage forcé ;

De prendre toutes mesures pour que ne soient pas obstruées ou coincées les portes et issues de secours ;

De donner les consignes de mise en œuvre des embarcations collectives et celles relatives à l'embarquement des naufragés, à l'utilisation des accessoires et des moyens de signalisation prévus ;

D'assurer l'ordre et la discipline.

TITRE IV

Matériel collectif de survie

Art. 13.— Ce matériel est obligatoire pour tout aéronef survolant l'eau dans les conditions visées par l'article 9 du présent arrêté.

Art. 14.— Sa composition est définie par l'annexe au présent arrêté. Il doit être accepté par les services qualifiés.

TITRE V

Matériel collectif de signalisation

Art. 15.— Le matériel collectif de signalisation est obligatoire pour tout aéronef survolant l'eau dans les conditions visées par l'article 9 du présent arrêté.

Art. 16.— Sa composition est définie par l'annexe au présent arrêté. L'émetteur radio-électrique portatif doit être homologué ; les autres matériels de signalisation doivent être acceptés par les services qualifiés.

TITRE VI

Art. 17.— Les différents équipements définis en annexe doivent être situés au voisinage des issues et être conditionnés de manière à subir le minimum de dégâts lors d'un amerrissage forcé. Ils doivent être fractionnés de telle sorte que leur poids et leur encombrement permettent leur évacuation facile par les issues de secours.

Des renseignementts sur l'emplacement et l'évacuation de

ces équipements doivent être affichés en évidence dans la cabine passagers.

Art. 18.— Toutes dispositions doivent être prises par les exploitants pour que les équipements soient maintenus en bon état de fonctionnement et que les vivres et boissons réservés à la survie soient toujours consommables.

Ces dispositions doivent être précisées dans le manuel d'exploitation, le manuel d'instruction ou faire l'objet de consignes spéciales.

Art. 19.— Des dérogations temporaires aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale.

Ces dérogations de caractère exceptionnel ne peuvent être accordées qu'en raison de nécessités impératives d'exploitation et doivent garantir un niveau de sécurité admissible.

Art. 20.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté ainsi qu'à son annexe, notamment les dispositions fixées par l'arrêté du 24 août 1956, sont abrogées.

Art. 21.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux départements métropolitains, algériens et sahariens et aux départements d'outre-mer.

Art. 22.— Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1960.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission,
Jean CAHEN-SALVADOR.

ANNEXE

Conditions de survol de l'eau.

TITRE Ier

Dispositif individuel de sauvetage

Article 1er.— Les exploitants doivent préciser dans leur manuel d'exploitation les dispositions de sauvetage envisagées pour les enfants de moins de deux ans et les bébés dans l'éventualité d'un amerrissage forcé. Les dispositifs individuels de sauvetage doivent être spécialement adaptés à cette catégorie de passagers (berceaux par exemple).

Art. 2.— Les dispositifs individuels de sauvetage ou gilets doivent s'adapter rapidement à toutes les tailles d'adultes. Il doit exister un modèle spécial pour enfants de deux ans et plus.

Art. 3.— Les accessoires suivants doivent être adjoints à chacun des dispositifs individuels de sauvetage de passager et placés bien en vue à portée de la main :

Un système de gonflement automatique par gaz inerte et un système de gonflement buccal ;

Une lampe électrique fonctionnant si possible au contact de l'eau ou, à défaut, une lampe électrique étanche ;

Un sifflet.

Le dispositif individuel de sauvetage de chacun des membres d'équipage doit être équipé des accessoires précédents et, de plus, des accessoires suivants :

Un sachet de fluorescéine, perméable et contenu dans une enveloppe imperméable ;

Un miroir de signalisation avec système de visée ;

Au minimum, une fusée et un fumigène répondant aux prescriptions de l'article 11 suivant.

Des instructions d'utilisation doivent être inscrites sur le dispositif individuel ou sur un feuillet fixé à ce dernier de façon à être, ainsi que le feuillet, inaltérables au contact de l'eau de mer et facilement lisibles dans l'eau par le porteur. Elles doivent être rédigées en deux langues au moins, français et anglais ou espagnol.

TITRE II

Matériel collectif de sauvetage

Art. 4.— *Matériaux.*— Les tissus, enduits et autres matériaux entrant dans la fabrication des canots pneumatiques à gonflement automatique doivent résister à l'action de l'eau de mer, de la chaleur, du froid et au contact accidentel des hydrocarbures.

La surface extérieure doit être de couleur orange.

Art. 5.— *Protection.*— Les canots de sauvetage doivent comporter un toit de couleur rouge orange. Ce toit ne doit comporter aucun dispositif susceptible d'occasionner des avaries au canot. Sa mise en place doit pouvoir s'effectuer automatiquement.

Pour des vols qui s'effectuent sous des latitudes tropicales, deux ouvertures opposées doivent permettre l'aération et pouvoir être, en cas de besoin, obturées rapidement et efficacement. Le toit doit permettre la récupération de l'eau de pluie.

Art. 6.— *Flottabilité.*— Elle doit être au moins égale au double de la charge prévue. Elle doit être suffisante pour que les passagers prévus pour une embarcation soient maintenus hors de l'eau dans le cas où une déchirure se produirait en un point quelconque des flotteurs ou du fond ; en conséquence, les flotteurs ne doivent pas posséder d'intercommunication. La pression du gaz doit pouvoir être réglée en fonction de la température extérieure.

Le fond doit être constitué par une paroi double.

Art. 7.— *Gonflement.*— Il est assuré au moyen d'un gaz inerte et comprimé dans une ou plusieurs bouteilles fixées au canot. Le gonflement est automatique pour les canots qui ne sont pas stockés dans la cabine.

Art. 8.— *Apparaux.*— Les canots doivent avoir l'équipement suivant, qui doit être accepté par le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale :

Un filin de retenue destiné à l'amarrage du canot à l'avion, pouvant être largué rapidement ou automatiquement dès qu'une traction au plus égale à 200 kg est exercée ;

Une saisine solide et apparente sur tout le pourtour ;

Deux postes d'embarquement pour les canots de dix places et plus, chaque poste étant doté d'un dispositif permettant d'embarquer facilement ;

Une ancre flottante à émerillon ;

Une trousse de réparation ;

Un couteau insubmersible ;

Un soufflet ou une pompe et un tuyau raccord ;

Une écope pour dix passagers et des éponges ;

Une boussole étanche ;

Un filin lesté de 10 mètres pour sauvetage de naufragé ;

Un dispositif de balisage lumineux ;

Une notice de mise en œuvre, inaltérable au contact de l'eau de mer et rédigée en deux langues au moins (français et anglais ou espagnol).

Page LEXPOL 6 sur 38

Art. 9.— Pendant un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, des dérogations pourront être accordées aux prescriptions des articles 7 et 6 du présent titre.

TITRE III

Matériel collectif de survie

Art. 10.— Chaque canot de sauvetage doit être muni de matériels collectifs de survie (tels que vivres, eau douce, nécessaire pour la pêche, dispositif de déchloruration pour un litre d'eau douce par personne à bord) dont la composition exacte est fixée par le manuel d'exploitation, suivant les itinéraires.

TITRE IV

Matériel collectif de signalisation

Art. 11.— Il doit comprendre par embarcation le matériel suivant, qui doit être accepté par le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale :

a) Deux miroirs de signalisation ;

b) Des fusées à double étoile rouge (six au minimum) munies d'un dispositif d'allumage automatique et fonctionnant tenues à la main, sans lance-fusée (à utiliser de nuit en principe) ;

c) Des fumigènes à fumée orangée (six au minimum) à allumage automatique (à employer de jour en principe) ;

d) Des feux de Bengale (six au minimum) ;

e) Des sachets ou pains de fluorescéine (300 g pour dix occupants), perméables et contenus dans une enveloppe imperméable.

La fluorescéine doit être utilisée par petites quantités à la fois et de manière à créer une traînée lumineuse continue et de longue durée.

Art. 12.— En plus des équipements précédents, l'une au moins des embarcations doit comprendre :

Un émetteur radio-électrique portatif homologué, enfermé dans une enveloppe étanche et flottante amarrée à l'embarcation. Il doit être prévu une antenne utilisable par vent fort et par vent nul.

Cet émetteur doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Deux fréquences (500 kcs et 8.364 kcs) doivent pouvoir être utilisées alternativement (l'alternance étant automatique) ;

La portée doit être supérieure à 250 km avec antenne ;

Le code Morse doit être porté de manière apparente sur l'émetteur.

L'émission automatique par manœuvre à main doit être de quarante secondes sur chaque fréquence, dont vingt secondes d'émission de S.O.S. et vingt secondes d'émission de traits continus :

Dans le cas d'utilisation de la fréquence de 500 kcs, les émissions de S.O.S. doivent être précédées du signal d'auto-alarme.

Le poste doit pouvoir servir pendant plusieurs journées consécutives, c'est-à-dire être endurant et pouvoir être mis en œuvre de façon prolongée sans fatigue excessive du personnel (ces deux points doivent être vérifiés lors de l'homologation).

Des matériels radio-électriques portatifs fonctionnant sur les fréquences V.H.F. ou U.H.F. pourront être utilisés dans les conditions qui seront définies dans les publications d'information aéronautique.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 19 décembre 1960 *concernant l'application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 3 août 1960 relatif aux conditions techniques d'emploi des avions de transport public.*

Le ministre d'Etat et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 8 août 1958 sur les conditions techniques d'emploi des avions de transport public ;

Vu l'arrêté du 3 août 1960 relatif aux conditions techniques d'emploi des avions de transport public,

ARRÊTENT :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 3 août 1960 relatif aux conditions techniques d'emploi des avions de transport public sont applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de la modification suivante.

L'article 9 est ainsi modifié :

« L'arrêté interministériel du 8 août 1958 étendant aux territoires d'outre-mer l'arrêté de la même date sur les conditions techniques d'emploi des avions de transport public est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ».

La date d'entrée en vigueur mentionnée à l'article 10 est fixée pour chaque territoire à un mois après la promulgation locale du présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 décembre 1960.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation
Le directeur des territoires d'outre-mer,
Jean CEDILE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
Paul MORONI.

ARRETE MINISTERIEL du 3 août 1960 *relatif aux conditions techniques d'emploi des avions de transport public.*

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée par le décret n° 47-874 du 31 mai 1947, et notamment le chapitre 5 de l'annexe 6 de ladite convention ;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 relatif aux conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises, modifié par l'arrêté du 13 juin 1953 ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 relatif à l'au-

torisation d'exercer une activité de transport aérien, et notamment l'article 4 dudit décret ;

Vu l'arrêté du 8 août 1958 relatif aux conditions techniques d'emplois des aéronefs,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux avions immatriculés en France portant sur leur certificat de navigabilité les mentions « Transport public pour passagers, catégorie 1 » ou « Transport public pour passagers, catégorie 2 » ou « Transport public pour la poste ou les marchandises », lorsqu'ils font du transport public.

Art. 2.— Chaque avion de transport public doit être utilisé conformément aux termes de son certificat de navigabilité et dans les limites éprouvées et indiquées dans le manuel de vol ou dans tout autre document associé au certificat de navigabilité.

Art. 3.— Un vol de transport public ne doit être entrepris que si les renseignements sur les performances figurant dans le manuel de vol de l'avion ou dans tout autre document associé au certificat de navigabilité et approuvé par l'autorité compétente indiquant que les spécifications qui font l'objet du présent arrêté peuvent être observées.

Art. 4.— Les avions de transport public pour passagers sont classés en catégories 1 et 2.

Les avions de la catégorie 1 sont nécessairement multimoteurs. Ils comprennent :

A.— Les avions dont le certificat de navigabilité est délivré d'après un règlement de navigabilité conforme aux standards techniques de la troisième partie de l'annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale.

B.— Les avions dont le poids est supérieur à 5.700 kg autres que ceux désignés au paragraphe A ci-dessus.

C.— Les avions dont le poids est au plus égal à 5.700 kg :

— soit, si leur poids est inférieur ou égal à 2.700 kg, lorsqu'il est démontré que, train rentré, avec un moteur hors de fonctionnement et le ou les autres à la puissance maximum continue, leur vitesse ascensionnelle à 1.500 mètres d'altitude en conditions standard est au moins de 0,25 mètre par seconde.

— soit, si leur poids est supérieur à 2.700 kg, lorsque leur certificat de navigabilité est délivré conformément au règlement Air 2052 ou à un règlement assurant le même niveau de performance, ou lorsque, s'agissant d'un type d'avion de construction trop ancienne pour qu'on puisse se référer à ces règlements, il est démontré que, train rentré, avec un moteur hors de fonctionnement et le ou les autres à la puissance maximum continue, leur vitesse ascensionnelle à 1.500 mètres d'altitude en conditions standard est au moins de 0,25 mètre par seconde.

Les avions de la catégorie 1 portent sur leur certificat de navigabilité la mention « Transport public pour passagers, catégorie 1 ».

Les avions de la catégorie 2 sont les avions de transport public de poids inférieur ou égal à 5.700 kg autres que ceux classés en catégorie 1. Les avions de cette catégorie immatriculés en France portent sur leur certificat de navigabilité la mention « Transport public pour passagers, catégorie 2 ».

Art. 5.— Les avions de transport public pour passagers de la catégorie 1 sont autorisés à faire du transport public rémunéré dans les conditions de vol aux instruments (vols I.F.R.).

Ils doivent se conformer aux conditions techniques d'emploi déterminées respectivement dans les annexes 1, 2 ou 3 au présent arrêté selon qu'il s'agisse d'avions spécifiés aux paragraphes A, B ou C de l'article 4.

Art. 6.— Les avions de transport public pour passagers de la catégorie 2 ne sont pas autorisés à faire du transport public rémunéré dans les conditions de vol aux instruments (vols I.F.R.) ni de nuit, ni en vol à vue au-dessus de la couche nuageuse.

Ils doivent se conformer aux conditions techniques d'emploi déterminées dans l'annexe IV du présent arrêté.

Des dérogations à la règle précédente pourront toutefois être accordées pour certains avions exploités hors du territoire métropolitain si l'infrastructure des moyens de transport de surface est insuffisante. Ces dérogations devront être renouvelées annuellement.

Art. 7.— Les avions portant sur leur certificat de navigabilité la mention « Transport public pour la poste ou les marchandises » feront l'objet d'une règlementation ultérieure.

Art. 8.— Certains types d'avions visés à l'article 4, paragraphe B, peuvent faire l'objet de dispositions transitoires par décision du secrétaire général à l'aviation civile.

Art. 9.— L'arrêté du 8 août 1958 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10.— Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Répubique française et entrera en vigueur un mois après sa publication.

Fait à Paris, le 3 août 1960.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission,
Jean CAHEN-SALVADOR.

ANNEXE I

La présente annexe fixe les conditions d'emploi des avions de transport public de la catégorie 1 spécifiés à l'article 4, paragraphe A, du présent arrêté.

Elle reproduit la deuxième partie de la circulaire 58 AN 53 de l'organisation de l'aviation civile internationale (méthode acceptable de conformité provisoire préparée par le comité de navigabilité, Stockholm, 14 juillet - 10 août 1959) dont la première partie constitue le règlement de performances applicable aux mêmes avions et fait par ailleurs l'objet d'une publication sous forme de règlement AIR.

Cependant, les avions à hélice dont le certificat de navigabilité a été délivré d'après un règlement de navigabilité en vigueur avant la date d'application du présent arrêté peuvent déroger à certaines dispositions de ce texte et se conformer aux prescriptions reportées en appendice à la présente annexe.

1. Limites d'emploi de l'avion

1.1. Les dispositions des paragraphes 1 à 6 doivent être respectées, sauf autorisation expresse dans le cas où les conditions spéciales rendent l'application stricte de ces dispositions inutile pour la sécurité.

1.2. Les renseignements relatifs aux performances consignés dans le manuel de vol de l'avion servent à déterminer si les dispositions des paragraphes 2 à 6 sont respectées. Lorsque les conditions diffèrent de celles pour lesquelles des essais précis ont été effectués, la conformité aux spécifications doit être déterminée par une méthode approuvée d'interpolation ou d'extrapolation des effets que peuvent entraîner des modifications des variables données, dans la mesure où ces interpolations ou extra-

polations donnent des résultats d'une précision sensiblement équivalente à la précision d'un essai direct.

2. Limites correspondant au certificat de navigabilité de l'avion.

2.1. Aucun avion ne doit décoller à un poids supérieur au poids consigné dans le manuel de vol de l'avion pour le décollage à l'altitude de l'aérodrome et à la température atmosphérique au moment du décollage.

2.2. Aucun avion ne doit décoller à un poids tel que, compte tenu de la consommation normale de combustible et de lubrifiant pour atteindre l'aérodrome de destination et les aérodromes de dégagement, le poids à l'arrivée dépasse le poids consigné dans le manuel de vol de l'avion pour l'atterrissage à l'altitude de chacun des aérodromes considérés et aux températures atmosphériques prévues pour le moment de l'atterrissage.

2.3. Aucun avion ne doit décoller à un poids supérieur au poids auquel est démontré la conformité avec les dispositions des paragraphes 2.3.1. à 2.3.3. relatives aux distances minima associées au décollage consignées dans le manuel de vol de l'avion. Ces distances doivent correspondre à l'altitude de l'aérodrome, à la piste, au prolongement d'arrêt et au prolongement dégagé utilisés, à la pente de la piste, du prolongement d'arrêt et du prolongement dégagé, ainsi qu'à la température atmosphérique et à la composante du vent au moment du décollage.

Note.— En application des spécifications du règlement de navigabilité relative aux performances au décollage, il convient d'indiquer dans les renseignements consignés dans le manuel de vol l'influence du vent en utilisant une composante au plus égale à 50 p. 100 de la composante nominale du vent le long de la trajectoire de décollage, si cette composante est dirigée en sens inverse du décollage, et au moins égale à 150 p. 100 de la composante nominale du vent le long de la trajectoire de décollage, si elle est dirigée dans le sens du décollage. Bien que ces spécifications soient satisfaisantes pour les composantes de vent importantes parallèles à la piste, il se peut que pour des avions à réactions il y ait lieu de se montrer plus prudent lorsque la composante nominale du vent parallèle à la piste est faible et que la valeur de cette composante peut subir des variations sensibles.

2.3.1. La distance de roulement au décollage ne doit pas dépasser la longueur de la piste.

2.3.2. La distance accélération-arrêt ne doit pas dépasser la longueur de la piste augmentée, s'il y a lieu, de la longueur du prolongement d'arrêt.

2.3.3. La distance de décollage ne doit pas dépasser la longueur de la piste augmentée, s'il y a lieu, de la longueur du prolongement d'arrêt et du prolongement dégagé ; toutefois, on ne doit, en aucun cas, admettre que la somme des longueurs de la piste, du prolongement d'arrêt et du prolongement dégagé soit supérieur à une fois et demie la longueur de la piste.

Note.— Dans les spécifications relatives aux distances de décollage, les données consignées dans le manuel se rapportent aux performances sur une surface en dur, unie et sèche. Il n'a pas été établi dans quelle mesure ces données sont applicables à des décollages sur des pistes mouillées ou recouvertes de neige fondante.

2.4. Aucun avion ne doit être utilisé en dehors des limites d'emploi consignés dans le manuel de vol de l'avion.

3. Limites relatives au franchissement des obstacles au décollage

Aucun avion ne doit décoller à un poids supérieur au poids consigné dans le manuel de vol de l'avion comme correspondant à une trajectoire nette d'envol permettant de franchir tous les obstacles avec une marge verticale d'au moins 10,7 mètres (35 pieds) ou une marge latérale d'au moins 90 mètres (300 pieds) augmentées de 0,125 D (D étant la distance horizontale parcourue par l'avion depuis la limite de l'aérodrome), sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3.1. à 3.3. En déterminant les déviations admissibles de la trajectoire nette d'envol en vue d'éviter les obstacles avec des marges au moins égales aux marges prescrites, on doit supposer qu'aucune inclinaison latérale n'est imprimée à l'avion avant que la marge verticale entre la trajectoire nette d'envol et les obstacles n'atteigne au moins 15 mètres (50 pieds) et qu'ensuite, l'inclinaison latérale ne dépasse pas 15°. La trajectoire nette d'envol considérée est celle qui correspond à l'altitude de l'aérodrome, à la pente de la piste, à la température atmosphérique et à la composante du vent au moment du décollage.

3.1. Lorsque la route prévue ne comporte aucun changement de cap supérieur à 15° :

a) Soit dans le cas de vols effectués en VMC ;

b) Soit dans le cas de vols effectués avec des aides à la navigation telles que le pilote peut maintenir l'avion sur la route prévue avec la même précision qu'au cours des vols prévus en *a*),

il n'est pas nécessaire de tenir compte des obstacles situés à plus de 300 mètres (1.000 pieds) de part et d'autres de la route prévue.

3.2. Lorsque la route prévue ne comporte aucun changement de cap supérieur à 15°, dans le cas des vols effectués en IMC, sauf les cas prévus au paragaphe 3.1., alinéa *b*), et lorsque la route prévue comporte des changements de cap supérieur à 15°, dans le cas des vols effectués en VMC, il n'est pas nécessaire de tenir compte des obstacles situés à plus de 600 mètres (2.000 pieds) de part et d'autre de la route prévue.

3.3. Lorsque la route prévue comporte des changements de cap supérieurs à 15°, dans le cas des vols effectués en IMC, il n'est pas nécessaire de tenir compte des obstacles situés à plus de 900 mètres (3.000 pieds) de part et d'autre de la route prévue.

4. Spécifications relatives aux prolongements dégagés

4.1. *Prolongement d'arrêt.*

On ne doit tenir compte de la longueur du prolongement d'arrêt que si celui-ci est conforme aux dispositions du paragraphe 4.1.1.

4.1.1. Le prolongement d'arrêt doit avoir une largeur au moins égale à celle de la piste, s'étendre de part et d'autre du prolongement de l'axe de la piste et être centré sur cet axe, avoir été déclaré utilisable par l'administration de l'aérodrome pour arrêter l'avion en cas d'interruption du décollage. Pour pouvoir être déclaré utilisable, un prolongement d'arrêt doit pouvoir supporter le poids de l'avion au cours d'un décollage interrompu sans que la structure de l'avion soit endommagée.

Note.— Il est extrêmement souhaitable que les caractéristiques de la surface du prolongement d'arrêt ne soient pas inférieures à celles qu'on exige pour la piste. Le paragraphe 6.3.4. de la première partie prévoit l'insertion de facteurs de correction opérationnels dans le

manuel de vol en vue de tenir compte des caractéristiques de surface qui diffèrent sensiblement de celles de la piste.

4.2. *Prolongement dégagé.*

On ne doit tenir compte de la longueur du prolongement dégagé que si celui-ci est conforme aux dispositions du paragraphe 4.2.1.

4.2.1. Un prolongement dégagé doit être centré sur le prolongement de l'axe de la piste. Il doit relever de l'administration de l'aérodrome. Sa largeur doit être au moins égale à celle de la bande d'atterrissage à vue correspondante. Il est défini par le plan partant de l'extrémité de la piste, au-dessus duquel ne fait saillie aucune partie du terrain ni aucun objet autre que des feux d'aérodrome légers à monture frangible et qui ne dépassent pas de plus de 0,9 mètre (36 pouces) la surface du sol. Ce plan ne doit pas avoir une pente ascendante supérieure à 1,25 p. 100.

Note.— 1° Si le plan a une pente ascendante, il est souhaitable de limiter au strict minimum les obstacles situés au-dessus du sol et de veiller à ce que les pentes moyennes et les pentes locales de la surface du sol ne dépassent pas, d'une façon générale, celles qui sont autorisées pour la piste, à l'exception de dépressions isolées telles que des fossés traversant le prolongement dégagé.

Note.— 2° Il est prévu d'appliquer les dispositions du paragraphe 2.3. de façon que la hauteur de 10,7 mètres (35 pieds) que l'avion est censé atteindre à l'extrémité de la distance de décollage soit mesurée à partir de ce plan.

5. Limites d'emploi en croisière

5.1. *Limites d'emploi en croisière.— Généralités.*

Aucun point de la route prévue ne doit être situé à plus de 90 minutes de vol, à la vitesse normale de croisière, d'un aérodrome répondant aux spécifications de distance prévues pour les aérodromes de dégagement (cf. 6.2.) et où l'on puisse raisonnablement considérer que les conditions d'atterrissage donnent toutes garanties de sécurité, à moins que l'avion ne remplisse les conditions prescrites en 5.3.1.

5.2. *Un moteur hors de fonctionnement.*

Aucun avion ne doit décoller à un poids supérieur au poids qui, d'après les renseignements relatifs à la trajectoire nette de vol en croisière avec un moteur hors de fonctionnement consignés dans le manuel de vol de l'avion, permet d'appliquer les dispositions du paragraphe 5.2.1. ou du paragraphe 5.2.2. en tous les points de la route. La trajectoire nette de vol doit avoir une pente positive à 450 mètres (1.500 pieds) au-dessus de l'aérodrome où l'atterrissage est censé être effectué après la défaillance présumée du moteur. La trajectoire nette de vol utilisée doit correspondre aux températures atmosphériques prévues le long de la route. Pour les températures et les altitudes auxquelles les dispositifs de protection contre le givrage sont susceptibles d'être utilisés, il doit être tenu compte de l'effet de leur emploi sur la trajectoire nette consignée au manuel de vol.

5.2.1. La pente de la trajectoire nette de vol doit être positive à une altitude d'au moins 300 mètres (1.000 pieds) au-dessus du sol et des obstacles situés sur la route jusqu'à 5.000 milles marins de part et d'autre de la trajectoire prévue.

5.2.2. La trajectoire nette de vol doit être telle que l'avion puisse poursuivre son vol depuis l'altitude de croisière jusqu'à un aérodrome où un atterrissage peut être effectué conformément aux dispositions 6.2., la trajectoire nette de vol franchissant, avec une marge verticale d'au moins 600 mètres (2.000 pieds), le sol et les obstacles situés le long de la route jusqu'à 5 milles marins de part et d'autre de la trajectoire prévue. Les dispositions de 5.2.2.1. à 5.2.2.5. sont applicables.

5.2.2.1. La défaillance du moteur est censée se produire au point le plus critique de la route, compte tenu du délai de décision du pilote et des erreurs possibles de navigation.

5.2.2.2. Il doit être tenu compte des effets du vent sur la trajectoire de vol.

5.2.2.3. La vidange en vol du combustible est permise dans la mesure où elle n'empêche pas d'atteindre l'aérodrome, avec une réserve de combustible suffisante, et où une procédure exempte de danger est utilisée.

5.2.2.4. L'aérodrome où l'avion est censé atterrir après défaillance du moteur doit être précisé dans le plan de vol opérationnel et doit satisfaire aux minima météorologiques appropriés.

5.2.2.5. La consommation de combustible et de lubrifiant, après l'arrêt du moteur, doit être celle dont il est tenu compte pour l'établissement des renseignements relatifs à la trajectoire nette de vol consignés dans le manuel de vol de l'avion.

5.3. *Deux moteurs hors de fonctionnement.*

Les avions qui ne remplissent pas les conditions prescrites en 5.1. doivent remplir les conditions prescrites en 5.3.1.

5.3.1. Aucun avion ne doit décoller à un poids supérieur à celui qui, d'après les renseignements relatifs à la trajectoire nette de vol en croisière avec deux moteurs hors de fonctionnement consignés dans le manuel de vol de l'avion, permet à l'avion de poursuivre son vol, depuis le point où est censée se produire la défaillance simultanée de deux moteurs jusqu'à un aérodrome répondant aux spécifications de distance d'atterrissage prévues pour les aérodromes de dégagement (cf. 6.2.) et où l'on puisse raisonnablement considérer que les conditions d'atterrissage donnent toutes garanties de sécurité, la trajectoire nette de vol franchissant avec une marge verticale d'au moins 600 mètres (2.000 pieds) le sol et les obstacles situés le long de la route jusqu'à 5 milles marins de part et d'autre de la trajectoire prévue. Elle doit correspondre aux températures atmosphériques prévues le long de la route. Pour les températures et les altitudes auxquelles des dispositifs de protection contre le givrage sont susceptibles d'être utilisés, il doit être tenu compte de l'effet de leur emploi sur la trajectoire nette consignée dans le manuel de vol. Les dispositions de 5.3.1.1. à 5.3.1.5. sont applicables.

5.3.1.1. La défaillance des deux moteurs est censée se produire au point le plus critique de la portion de la route où l'avion est à plus de 90 minutes de vol, à la vitesse normale de croisière, d'un aérodrome répondant aux spécifications de distance d'atterrissage prévues pour les aérodromes de dégagement (cf. 6.2.) et où l'on puisse raisonnablement considérer que les conditions d'atterrissage donnent toutes garanties de sécurité.

Page LEXPOL 20 sur 98

5.3.1.2. La trajectoire nette de vol doit avoir une pente positive à 450 mètres (1.500 pieds) au-dessus de l'aérodrome où l'atterrissage est censé être effectué après la défaillance des deux moteurs.

5.3.1.3. La vidange en vol du combustible est permise dans la mesure où elle est conforme aux dispositions du paragraphe 5.3.1.4. et où une procédure exempte de danger est utilisée.

5.3.1.4. On admet que le poids de l'avion au point où est censée se produire la défaillance des deux moteurs n'est pas inférieur au poids correspondant à une quantité de combustible suffisante pour atteindre l'aérodrome à une hauteur d'au moins 450 mètres (1.500 pieds) à la verticale de la surface d'atterrissage et pour voler ensuite pendant quinze minutes à la puissance ou poussée de croisière.

5.3.1.5. La consommation de combustible et de lubrifiant, après l'arrêt des moteurs, doit être celle dont il est tenu compte pour établir les renseignements relatifs à la trajectoire nette de vol consignés dans le manuel de vol de l'avion.

6. Limites d'emploi à l'atterrissage

6.1. *Aérodrome de destination.*

Aucun avion ne doit décoller à un poids supérieur à celui qui, compte tenu de la distance d'atterrissage requise selon les indications consignées dans le manuel de vol de l'avion pour l'altitude de l'aérodrome de destination prévu, permettrait à l'avion de s'immobiliser dans les limites de la longueur effective de la piste, cette longueur effective étant celle qui est indiquée par l'administration de l'aérodrome, compte tenu des obstacles situés dans le couloir d'approche. On admet que le poids de l'avion est diminué du poids du combustible et du lubrifiant dont la consommation est escomptée pendant le trajet jusqu'à l'aérodrome de destination prévu. La pente de la piste est présumée nulle, à moins que la piste ne soit utilisable que dans un sens. Les dispositions de 6.1.1. et de 6.1.2. ou 6.1.3. doivent être respectées.

6.1.1. On admet que l'avion atterrit sur la piste et dans le sens le plus favorable par vent nul.

6.1.2. On admet que l'avion atterrit sur la piste qui convient le mieux dans les conditions de vent qu'on peut s'attendre à trouver sur l'aérodrome au moment de l'atterrissage, compte tenu de la vitesse et de la direction probable du vent et après avoir pris en considération les caractéristiques de manœuvre au sol de l'avion et tous autres facteurs (aides à l'atterrissage, topographie, etc.).

6.1.3. Si les dispositions de 6.1.2. ne sont pas intégralement respectées, l'avion peut décoller si l'aérodrome de dégagement désigné permet de respecter les dispositions de 6.2.

6.2. *Aérodrome de dégagement.*

Aucun aérodrome ne doit être indiqué comme aérodrome de dégagement dans un plan de vol à moins que l'avion, au poids prévu lors de l'arrivée à cet aérodrome, ne puisse remplir les conditions prescrites en 6.1. ; toutefois la distance d'atterrissage requise selon les indications consignées dans le manuel de vol de l'avion peut être multipliée par un coefficient égal à 0,86.

APPENDICE

1. Si le manuel de vol de l'avion indique des trajectoires brutes, la marge de franchissement d'obstacles au décollage doit être égale à : 15 m + 0,01 D (D étant la distance parcourue depuis l'extrémité de la piste).

2. Si le manuel de vol de l'avion n'explicite pas l'influence de la température dans les spécifications relatives aux trajectoires il peut ne pas être tenu compte de ce paramètre.

3. Si le manuel de vol de l'avion n'indique pas de trajectoire nette de vol, les spécifications relatives aux altitudes de sécurité à observer en croisière sont les suivantes (ce texte reproduit celui du chapitre 3 de la méthode acceptable de conformité n° 1 jointe à l'annexe 6 à la convention relative à l'aviation civile internationale).

3.1. *Un groupe motopropulseur hors de fonctionnement.*

3.1.1. En tous points de la route ou des déroutements prévus, l'avion dispose, aux altitudes minima de sécurité en route, d'une vitesse ascensionnelle en régime stabilisé avec un moteur hors de fonctionnement, déterminée d'après le manuel de vol de l'avion d'au moins :

$$K \left(\frac{V_{s0}}{100}\right)^2 \quad \text{mètres/seconde (pieds/minute).}$$

V_{s0} étant exprimée en nœuds et K ayant la valeur ci-après (*) :

$$K = 4{,}04 - \frac{5{,}40}{N} \text{ (unités métriques).}$$

$$K = 797 - \frac{1060}{N} \text{ (unités anglaises).}$$

N étant le nombre de groupes motopropulseurs.

Il convient de noter qu'on considère en général comme altitude minimum de sécurité une altitude correspondant à une hauteur d'au moins 300 mètres (1.000 pieds) au-dessus de tout obstacle au sol le long et au voisinage de la trajectoire de vol :

3.1.2. Au lieu des dispositions de 3.1.1. les dispositions ci-après peuvent être appliquées. L'avion est utilisée tous les groupes motopropulseurs en fonctionnement à une altitude telle qu'en cas de panne d'un groupe motopropulseur le vol puisse être poursuivi, la trajectoire de vol franchissant tous les obstacles situés le long de la route, dans une bande de 8 km (5 milles terrestres) de part et d'autre de la route prévue, avec une marge d'au moins 600 mètres (2.000 pieds). Si l'on applique cette méthode, il convient, en outre, d'observer les dispositions ci-après :

a) La vitesse ascensionnelle, déterminée d'après le manuel de vol de l'avion, pour le poids et l'altitude appropriés, utilisés pour calculer la trajectoire de vol est diminuée d'une quantité égale à (*) :

$$K \left(\frac{V_{s0}}{100}\right) \quad \text{mètres/seconde (pieds/minute).}$$

V_{s0} étant exprimée en nœuds et K ayant la valeur ci-après :

$$K = 4{,}04 - \frac{5{,}40}{N} \text{ (unités métriques).}$$

$$K = 797 - \frac{1060}{N} \text{ (unités anglaises).}$$

N étant le nombre de groupes motopropulseurs.

(*) Dans les « Civils Air Regulations » des Etats-Unis, parties 40, 41 et 42, cette vitesse ascensionnelle en pieds par minute est égale à :

$$\left(0{,}06 - \frac{0{,}08}{N}\right) V_{s0}^2$$

avec V_{s0} en milles à l'heure.

Page LEXPOL 11 sur 38

b) L'avion satisfait aux dispositions de 3.1.1. à 300 mètres (1.000 pieds) au-dessus de l'aérodrome utilisé comme aérodrome de dégagement.

c) Après la défaillance de groupe motopropulseur, il est tenu compte de l'influence du vent et de la température sur la trajectoire de vol.

d) On suppose qu'au fur et à mesure de la progression de l'avion le long de la route prévue, le poids de l'avion diminue progressivement par suite de la consommation normale de carburant et de lubrifiant.

e) On admet généralement qu'on vidange la quantité de carburant qui n'est pas nécessaire pour atteindre l'aérodrome en question.

3.2. *Deux groupes motopropulseurs hors de fonctionnement.*

(Cette spécification ne s'applique qu'aux avions dotés de quatre groupes motopropulseurs.)

On admet la possibilité de défaillance de deux groupes motopropulseurs lorsque l'avion se trouve à plus de quatre-vingt-dix minutes de vol (à la vitesse de croisière, tous groupes motopropulseurs en fonctionnement) d'un aérodrome approprié. A cette fin, on vérifie que, quel que soit le point où cette double défaillance se produit, l'avion, dans la configuration et à la puissance spécifiée dans le manuel de vol, peut ensuite atteindre un aérodrome approprié sans descendre au-dessous de l'altitude minimum de sécurité. On admet généralement qu'on vidange la quantité de carburant qui n'est pas nécessaire pour atteindre l'aérodrome en question.

ANNEXE II

La présente annexe fixe les conditions techniques d'emploi applicables aux avions de la catégorie 1 spécifiés à l'article 4, paragraphe B, du présent arrêté.

1° Les avions construits en France font l'objet de dispositions particulières approuvées par le ministre chargé de l'aviation marchande.

2° Les avions et les hydravions de construction étrangère doivent appliquer les règles opérationnelles qui sont en vigueur pour ces types d'aéronefs sur le territoire métropolitain de leur pays d'origine. La prise en compte de la température peut être exigée dans certains cas.

En outre, s'il s'agit d'un avion équipé de plus de deux moteurs il doit être démontré qu'en cas de défaillance d'un G.M.P. en un point quelconque du décollage l'avion peut soit interrompre le décollage et s'immobiliser sur la distance accélération arrêt disponible, soit poursuivre le décollage et franchir tous les obstacles situés le long de la trajectoire avec une marge de 15 m + 0,01 D, D étant la distance parcourue depuis l'extrémité de piste.

ANNEXE III

La présente annexe fixe les conditions d'emploi des appareils de transport public de la catégorie 1 spécifiés à l'article 4, paragraphe C, du présent arrêté.

I. — Décollage

1° *Poids.*

Le poids au décollage ne doit pas être supérieur au poids maximum au décollage spécifié dans le manuel de vol de l'avion pour l'altitude de l'aérodrome et pour la température et l'humidité auxquelles le décollage sera effectué, lorsque l'influence de ces deux derniers paramètres est explicitée dans le manuel de vol.

2° *Distance de décollage.*

La distance de décollage avec tous les moteurs en fonctionnement déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé ne doit pas être supérieure à 70 p. 100 de la longueur de la bande de décollage. En outre, l'exploitant doit préciser dans le manuel d'exploitation les conditions dans lesquelles le vol doit être poursuivi ou interrompu en cas de défaillance d'un moteur.

3° *Survol des obstacles.*

La trajectoire de décollage — qui peut ne pas tenir compte de la panne d'un moteur — déterminée à partir du manuel de vol ou de tout autre document approuvé doit présenter par rapport aux obstacles une marge verticale de 15 m + 0,01 d, d étant la distance horizontale parcourue depuis l'extrémité de piste.

Les obstacles à considérer sont ceux situés de part et d'autre de la trajectoire prévue à moins de 90 m + 0,125 D de part et d'autre de la trajectoire (D étant la distance horizontale parcourue par l'avion depuis la limite de l'aérodrome) sauf dans les cas suivants :

a) Lorsque la route prévue ne comporte pas de changements de cap supérieurs à 15° ;

— soit dans le cas de vols effectués en VMC ;

— soit dans le cas de vols effectués avec des aides à la navigation telles que le pilote peut maintenir l'avion sur la route prévue avec la même précision qu'au cours des vols effectués en VMC,

il n'est pas nécessaire de tenir compte des obstacles situés à plus de 300 mètres de part et d'autre de la route prévue.

b) Lorsque la route prévue ne comporte pas de changements de cap supérieurs à 15°, dans le cas de vols effectués en I M C sauf les cas prévus en *a)* et lorsque la route prévue comporte des changements de cap supérieurs à 15° dans le cas des vols effectués en V M C, il n'est pas nécessaire de tenir compte des obstacles situés à plus de 600 mètres de part et d'autre de la route prévue.

c) Lorsque la route prévue comporte des changements de cap supérieur à 15°, dans le cas des vols effectués en IM C, il n'est pas nécessaire de tenir compte des obstacles situés à plus de 900 mètres de part et d'autre de la route prévue.

En déterminant les déviations admissibles de la trajectoire d'envol en vue d'éviter les obstacles avec des marges au moins égales aux marges prescrites, on doit supposer qu'aucune inclinaison latérale n'est imprimée à l'avion avant que la marge verticale exigée entre la trajectoire d'envol et les obstacles n'atteigne au moins 15 mètres, et qu'ensuite l'inclinaison latérale ne dépasse pas 15°.

4° *Application.*

Afin d'assurer en tout temps des marges de performances suffisantes pour tenir compte des variations susceptibles de se produire dans les conditions d'utilisation, la distance de décollage et la trajectoire de décollage déterminées d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé doivent correspondre à ceux des paramètres opérationnels suivants dont l'influence y est explicitée :

a) Poids de l'avion au décollage.

b) Altitude de l'aérodrome.

Page LEXPO 12 Mars 1961

c) Pente longitudinale moyenne de la portion d'aérodrome intéressée.

d) Caractéristiques de surface de la piste.

e) 50 p. 100 au plus de la composante du vent signalé le long de la trajectoire de décollage dans le sens opposé au décollage et 150 p. 100 au moins de la composante du vent signalé dans le sens du décollage.

f) Température et humidité ou tout autre paramètre. La température est, en principe, la température ambiante, mais l'autorité compétente peut admettre dans certains cas. l'utilisation d'un système de température forfaitaire et approuvé. Il en est de même pour l'humidité.

II. — Croisière

1° *Un moteur hors de fonctionnement.*

A partir de la route et des déroutements prévus, il doit être possible, au cas où un moteur cesserait de fonctionner, de poursuivre le vol jusqu'à un aérodrome convenable en respectant toute spécification relative aux hauteurs minima au-dessus des obstacles. Ceci doit être démontré d'après les indications données dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé.

2° *Deux moteurs hors de fonctionnement.*

(Cette spécification ne s'applique qu'aux avions dotés de quatre moteurs ou plus.)

A partir de chaque point de la route et des déroutements prévus qui se trouve à plus de 90 minutes de vol à la vitesse de croisière (tous moteurs en fonctionnement) d'un aérodrome convenable, il doit être possible, au cas où deux moteurs cesseraient de fonctionner, de poursuivre le vol jusqu'à cet aérodrome en respectant toute spécification relative aux hauteurs minima au-dessus des obstacles. Ceci doit être démontré d'après les indications données dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé.

3° *Application.*

L'aptitude de l'avion à satisfaire à ces conditions de vol en croisière doit être déterminée :

a) En fonction des indications dont on dispose sur la température en route, si le manuel de vol ou tout autre document approuvé permet de tenir compte de l'influence de la température.

b) Le poids de l'avion étant égal, en chaque point de la route, au poids de décollage diminué du poids du carburant consommé, compte tenu du vent moyen sur la route suivie et du poids du carburant vidangé si la vidange en vol est prévue, à condition qu'il reste suffisamment de carburant pour que l'avion puisse atteindre un aérodrome convenable.

c) En fixant dans tous les cas des hauteurs minima au-dessus des obstacles, supérieures d'au moins 300 mètres en chaque point de la route aux obstacles survolés.

d) En établissant des consignes opérationnelles indiquant en chaque point de la route l'aérodrome vers lequel l'avion devra se diriger en cas de panne d'un ou de deux moteurs.

III. — Atterrissage

1° *Poids.*

Le poids calculé pour l'heure d'atterrissage prévue à l'aérodrome de destination ou aux aérodromes de dégagement ne doit pas être supérieur au poids maximum spécifié dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé pour l'altitude de l'aérodrome et pour la température et l'humidité prévues ou définies par une méthode approuvée, lorsque l'influence de ces deux derniers paramètres est explicitée dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé.

2° *Distance d'atterrissage.*

La distance d'atterrissage, déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, doit être inférieure à 60 p. 100 de la longueur utile de la surface d'atterrissage pour les aérodromes de destination et à 70 p. 100 pour les aérodromes de dégagement.

3° *Application.*

La distance d'atterrissage, déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, doit correspondre à ceux des paramètres opérationnels suivants dont l'influence y est explicitée :

a) Poids calculé de l'avion à l'atterrissage.

b) Altitude de l'aérodrome.

c) Pente longitudinale moyenne de la surface d'atterrissage dans la limite de sa portion utilisable.

d) Vent :

Sur la surface d'atterrissage qui convient le mieux à un atterrissage par vent nul on supposera dans les calculs que l'atterrissage est effectué par vent nul : néanmoins, des dérogations peuvent être accordées dans le cadre du manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Sur toute autre surface d'atterrissage qui pourrait devoir être utilisée, les calculs seront effectués en tenant compte des conditions réelles.

e) Température et humidité ou tout autre paramètre.

4° *Surface d'atterrissage.*

La longueur utile d'une surface d'atterrissage est la longueur totale de cette surface utilisable pour l'atterrissage, diminuée, s'il y a lieu, de la portion située en deçà du point où l'avion peut, après avoir franchi les obstacles, descendre à 15 mètres au-dessus de la surface d'atterrissage.

5° *Remise des gaz.*

La pente minimum de la trajectoire de l'appareil en cas de remise des gaz doit être égale à celle qui est exigée dans le règlement ayant présidé à la délivrance du certificat de navigabilité.

L'exploitant doit déterminer les consignes, explicitées dans le manuel d'exploitation, pour que la trajectoire de l'appareil présente une marge suffisante au-dessus des obstacles situés dans la zone où les gaz seraient remis en cas d'approche manquée.

ANNEXE IV

La présente annexe fixe les conditions techniques d'emploi applicables aux avions de catégorie 2.

I. — Décollage

1° *Poids.*

Le poids au décollage ne doit pas être supérieur au poids maximum au décollage spécifié dans le manuel de vol de l'avion pour l'altitude de l'aérodrome et pour la température et l'humidité auxquelles le décollage est effectué, lorsque l'influence de ces deux derniers paramètres est explicitée dans le manuel de vol.

Dans le cas où les paramètres opérationnels sortent du domaine pour lequel le manuel de vol ou tout autre document approuvé a été établi, le poids au décollage doit être approuvé

par l'autorité compétente et figurer dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

2° *Distance de décollage.*

La distance de décollage (ou distance d'envol), déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, tous les moteurs étant en fonctionnement, ne doit pas être supérieure à 70 p. 100 de la longueur de la bande roulable augmentée d'un éventuel prolongement dégagé d'obstacles dans la direction du décollage.

3° *Survol des obstacles.*

La trajectoire de décollage déterminée à partir du manuel de vol ou de tout autre document approuvé doit présenter, par rapport aux obstacles, une marge verticale égale à (15 m + 0,01 D), D étant la distance horizontale parcourue par l'avion à partir de l'extrémité de la bande de décollage.

Les obstacles à considérer sont ceux situés de part et d'autre de la trajectoire prévue, à moins de soixante mètres de celle-ci.

En plan, la trajectoire de décollage, généralement rectiligne, peut cependant comporter un virage si ceci permet, dans certains cas, d'éviter le survol d'obstacles particulièrement gênants. Le rayon de ce virage ne doit pas être inférieur à celui prescrit dans ce but dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé ; à défaut, l'inclinaison latérale de l'avion ne dépassera pas 15 degrés.

Tout changement de cap doit faire l'objet d'une consigne spéciale explicitée dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

4° *Application.*

La trajectoire de décollage et la distance de décollage, déterminées d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, doivent correspondre à ceux des paramètres opérationnels suivants, dont l'influence y est explicitée :

a) Poids de l'avion au décollage.

b) Altitude de l'aérodrome.

c) Pente longitudinale moyenne de la surface de décollage.

d) 50 p. 100 au plus de la composante du vent signalé le long de la trajectoire de décollage dans le sens opposé au décollage et 150 p. 100 au moins de la composante du vent signalé dans le sens de décollage.

e) Température et humidité ou tout autre paramètre, la température est en principe la température ambiante, mais l'autorité compétente peut admettre l'utilisation d'un système de température forfaitaire et approuvé. Il en est de même pour l'humidité.

II. — Croisière

A partir de la route et des déroutements prévus, il doit être possible, au cas où le moteur ou l'un des moteurs cesserait de fonctionner, d'effectuer un atterrissage d'urgence.

Application.— L'aptitude de l'avion à satisfaire à la condition de vol en croisière avec un moteur hors de fonctionnement doit être déterminée en fonction de ceux des paramètres suivants dont l'influence est explicitée dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé :

Altitude du vol ;

Vent prévu ;

Poids calculé de l'avion en chaque point du vol considéré ;

Nature de la région survolée ;

Température et humidité.

III. — Atterrissage

1° *Poids.*

Le poids calculé pour l'heure d'atterrissage prévue à l'aérodrome de destination ou aux aérodromes de dégagement ne doit pas être supérieur au poids maximum spécifié dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé pour l'altitude de l'aérodrome et pour la température et l'humidité prévues ou définies par une méthode approuvée lorsque l'influence de ces derniers paramètres est explicitée dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé.

Dans le cas où les paramètres opérationnels sortent du domaine pour lequel le manuel de vol ou tout autre document approuvé a été établi, le poids à l'atterrissage doit être approuvé par l'autorité compétente et figurer dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

2° *Distance d'atterrissage.*

La distance d'atterrissage déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé doit être inférieure à 70 p. 100 de la longueur utile de la surface d'atterrissage.

3° *Application.*

La distance d'atterrissage déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé doit correspondre à ceux des paramètres opérationnels suivants dont l'influence y est explicitée :

a) Poids calculé de l'avion à l'atterrissage.

b) Altitude de l'aérodrome.

c) Pente longitudinale moyenne de la surface d'atterrissage dans la limite de sa portion utilisable.

d) Vent :

Sur la surface d'atterrissage qui convient le mieux à un atterrissage par vent nul on suppose dans les calculs que l'atterrissage est effectué par vent nul ; néanmoins, des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé de l'aviation marchande. Elles doivent figurer dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Sur toute autre surface d'atterrissage qui pourrait devoir être utilisée, les calculs doivent être effectués en tenant compte de 50 p. 100 au plus de la composante du vent prévu le long de la trajectoire d'atterrissage si cette composante est dirigée en sens inverse de l'atterrissage et 150 p. 100 au moins de cette composante si elle est dirigée dans le sens de l'atterrissage.

e) Température et humidité ou tout autre paramètre.

4° *Surfaces d'atterrissage.*

La longueur utile d'une surface d'atterrissage est la longueur totale de cette surface utilisable pour l'atterrissage diminuée, s'il y a lieu, de la portion située en deçà du point où l'avion peut, après avoir franchi les obstacles, descendre à 15 mètres au-dessus de la surface d'atterrissage.

5° *Remise des gaz.*

La pente minimum de la trajectoire de l'appareil en cas de remise des gaz doit être égale à celle qui est exigée dans le règlement ayant présidé à la délivrance du certificat de navigabilité.

L'exploitant doit déterminer des consignes, explicitées dans le manuel d'exploitation, pour que la trajectoire de l'appareil présente une marge suffisante au-dessus des obstacles situés dans la zone où les gaz seraient remis en cas d'approche manquée.

Page LEXPOL 54 sur 38

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 4 janvier 1961 *portant réforme de l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré.*

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret n° 59-1314 du 16 novembre 1959 ;

Vu les conventions culturelles conclues entre la République française et les Etats de la Communauté, le Togo et le Cameroun ;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu ;

Sur le rapport du directeur des enseignements élémentaires et complémentaires,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet d'études du premier cycle du second degré comporte une seule session annuelle, organisée en fin d'année scolaire.

L'examen comporte des épreuves écrites et une épreuve orale obligatoires et une épreuve facultative d'éducation physique.

Art. 2.— Les épreuves obligatoires sont les suivantes :

1) Français.— Cette épreuve comporte deux parties distinctes :

a) Une dictée suivie de trois questions portant sur l'intelligence du texte (sens des mots et grammaire).

Cœfficient 1 pour la dictée, coefficient 1 pour les questions ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes non compris le temps de la dictée.

b) Une composition française sur un sujet indépendant du texte dicté.

Coefficient 2 ; durée de l'épreuve : deux heures.

Coefficient total de l'épreuve de français : 4.

2) Mathématiques :

Pour les élèves de l'enseignement général long ou court : solution raisonnée de deux problèmes portant sur le programme commun, l'un d'arithmétique ou d'algèbre, l'autre de géométrie.

Durée de l'épreuve : deux heures ; coefficient 3.

3) Sciences ou deuxième langue :

a) Pour les élèves de l'enseignement court, l'épreuve porte soit sur le programme de sciences physiques, soit sur le programme de sciences naturelles.

La nature de l'épreuve est déterminée par voie de tirage au sort ; les candidats ont le choix entre deux sujets dans la discipline retenue.

b) Pour les élèves de l'enseignement long, l'épreuve porte, par tirage au sort :

Soit sur le programme de sciences naturelles (et dans ce cas deux sujets sont proposés au choix des candidats) ;

Soit sur un exercice relatif à une deuxième langue vivante étrangère ou une langue morte. Le candidat fait connaître au moment de son inscription la langue de son choix.

Durée de l'épreuve : une heure et demie ; coefficient 1.

Pour les élèves des établissements dont l'enseignement comporte une orientation pratique, les épreuves peuvent porter :

1° En mathématiques : sur deux problèmes, l'un d'arithmétique, l'autre d'algèbre.

Durée de l'épreuve : deux heures ; coefficient 3.

2° En sciences :

a) S'ils ont suivi un enseignement à orientation agricole et ménagère agricole, sur le programme de sciences appliquées à l'agriculture et à l'enseignement ménager agricole : deux sujets sont proposés au choix des candidats ;

b) S'ils ont suivi un enseignement à orientation commerciale et industrielle, sur le programme scientifique particulier à ces établissements : deux sujets sont proposés au choix des candidats.

Durée de l'épreuve : une heure et demie ; coefficient 1.

4) Epreuve d'histoire ou de géographie :

La nature de cette épreuve est déterminée par voie de tirage au sort.

Des sujets distincts, deux pour les élèves de l'enseignement long, deux pour les élèves de l'enseignement court, sont proposés au choix des candidats.

Durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 1.

5) Une épreuve de langue vivante consistant :

1° En une version, cinq petites phrases de thème comportant des difficultés graduées et une question posée en langue étrangère entraînant une réponse de cinq ou six lignes en langue étrangère.

Durée de l'exercice : deux heures ; coefficient 1.

2° En une interrogation orale.

Coefficient 1.

Les candidats ont à choisir entre les langues vivantes étrangères énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe (littéral et dialectal maghrébin), espagnol, italien, portugais, russe.

Les candidats originaires des pays avec lesquels il existe des conventions universitaires peuvent, lorsqu'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, être autorisés à substituer leur langue maternelle à l'une des langues énumérées au paragraphe 2 du présent article.

Dans les mêmes conditions, peuvent être substitués à l'une des langues énumérées au paragraphe 2 du présent article :

Le vietnamien par les candidats originaires du Viet-Nam.

Le cambodgien par les candidats originaires du Cambodge.

Le laotien par les candidats originaires du Laos.

Le malgache par les candidats originaires de Madagascar.

Coefficient total de l'épreuve de langue vivante : 2.

Art. 3.— L'épreuve facultative d'éducation physique est subie durant le troisième trimestre. Seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne : ces points de majoration, dont le maximum ne pourra être supérieur à 5, viennent s'ajouter au total des notes.

Art. 4.— Les épreuves du brevet d'études du premier cycle portent sur les programmes de la classe de 3e de l'enseignement court ou de l'enseignement long, suivant la nature des établissements fréquentés par les candidats.

Le tirage au sort des matières sur lesquelles portent les épreuves prévues à l'article 2 (3° et 4°) du présent arrêté est effectué par le recteur en comité des inspecteurs d'académie du ressort. Les résultats du tirage au sort ne sont pas portés à la connaissance des candidats avant l'examen.

Art. 5.— La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, à laquelle est attribuée un coefficient indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Pour l'ensemble des épreuves de français, toute note inférieure à 20 sur 80 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Pour les autres épreuves, la note zéro est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Le jury est souverain ; aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 6.— Compte tenu des dispositions des articles 2, 3, 5 du présent arrêté, sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu un total de notes au moins égal à 110 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires et facultative.

Les candidats qui ont obtenu un total de points inférieur à 110 peuvent être déclarés admis, par délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Art. 7.— Tout candidat qui n'est pas déclaré admis dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus, mais dont la note moyenne calculée sur l'ensemble des épreuves prévues à l'article 2 est au moins égale à 7 sur 20, est autorisé à subir un examen oral de contrôle auquel il est soumis dans les délais les plus brefs. Nul ne peut être autorisé à se présenter à cet oral s'il n'a subi toutes les épreuves obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

L'examen oral ne peut être subi qu'au titre de l'enseignement choisi par le candidat au moment de son inscription.

Art. 8.— L'examen oral de contrôle prévu à l'article 7 comporte des épreuves dont chacune correspond à l'une des épreuves obligatoires énumérées à l'article 2 et affectée des mêmes coefficients.

Les épreuves de français donnent lieu à deux interrogations distinctes :

1° L'une consistant en une explication de texte précédée d'une lecture à haute voix (coefficient 2) ;

2° L'autre portant sur des questions de grammaire et de vocabulaire (coefficient 2).

L'épreuve de langue vivante consiste en une seule interrogation affectée du coefficient 2.

Le tirage au sort, prévu à l'article 4 du présent arrêté pour certaines matières, intervient pour chaque candidat au moment de son interrogation, sous le contrôle du jury.

Art. 9.— Est déclaré admis à l'issue de l'examen oral tout candidat dont le total des notes est au moins égal à 110 pour l'ensemble des épreuves de cet examen.

Les notes éliminatoires prévues à l'article 5 du présent arrêté sont applicables, dans les mêmes conditions, aux épreuves de l'examen oral.

Un candidat dont le total des points obtenus aux interrogations orales est inférieur à 110 peut être admis, après délibération spéciale du jury, sur le vu de son livret scolaire.

Art. 10.— Les sujets des épreuves écrites sont choisis par les recteurs en comité des inspecteurs d'académie du ressort.

Art. 11.— Les dates de l'examen sont fixées, chaque année, par des arrêtés du ministre de l'éducation nationale ; en tout état de cause, l'examen de remplacement visé à l'article 27 ci-dessous a lieu après la publication des résultats des épreuves écrites du concours d'entrée en première année d'école normale.

Art. 12.— Les épreuves de la session annuelle de l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré se déroule chaque année, en ce qui concerne les départements français, dans les centres désignés par les inspecteurs d'académie.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux territoires d'outre-mer par arrêté conjoint avec le ministre chargé desdits territoires, notamment en vue de fixer l'ouverture des centres d'examen, la constitution des jurys, l'organisation des sessions et la délivrance des diplômes.

Dans les Etats de la Communauté, l'ouverture des centres est conditionnée, pour chacun d'eux, par la convention culturelle passée entre cet Etat et la République française.

Des centres peuvent en outre être ouverts dans les pays étrangers en accord avec le ministre des affaires étrangères ; la validation des examens en cause intervient sur proposition des recteurs intéressés.

Art. 13.— Les candidats qui ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire doivent se présenter dans le département de leur résidence.

Art. 14.— Les élèves de l'enseignement privé subissent les épreuves du brevet d'études du premier cycle du second degré dans les centres organisés dans le département où l'établissement privé a son siège, sous la direction et la surveillance des membres de l'enseignement public.

Art. 15.— Exceptionnellement, le recteur peut autoriser un candidat à se présenter dans un autre département que celui dans lequel il avait pris son inscription.

Art. 16.— Les candidats qui accomplissent leurs études dans un pays étranger dans lequel le ministre de l'éducation nationale n'a pas ouvert de centre désignent, deux mois au moins avant l'examen le département où ils choisissent de se présenter.

Art. 17.— Les candidats doivent avoir quinze ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie ; elles sont délivrées d'office pour tous les élèves, présentés par des établissements scolaires publics ou privés ayant suivi régulièrement les cours de la classe de troisième.

Pour les candidats qui n'ont pas suivi les cours d'un établissement scolaire, la dispense d'âge peut être accordée sur rapport de l'inspecteur primaire justifiant des conditions de la scolarité des intéressés et les motifs de leur demande.

Art. 18.— Le registre d'inscription est ouvert à l'inspection académique ; la date de clôture est fixée par l'inspecteur d'académie au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant le début des épreuves.

Art. 19.— Tout candidat doit se faire inscrire à l'inspection académique et déposer à cet effet un dossier ainsi constitué :

Une demande d'inscription par laquelle il indiquera s'il se présente au titre de l'enseignement court ou de l'enseignement long ; cette demande doit être libellée par l'intéressé, signée par lui et contresignée, s'il est mineur, par le père, la mère ou le tuteur responsable ;

Une fiche d'état civil ;

Le candidat doit pouvoir présenter son livret scolaire le premier jour des épreuves obligatoires.

Art. 20.— Les candidats sont assujettis à un droit d'examen dont le taux a été fixé par l'arrêté du 5 février 1955.

Les élèves boursiers en sont exemptés.

Art. 21.— Le recteur, sur proposition de l'inspecteur d'académie, nomme chaque année la commission départementale d'examen, qui comprend obligatoirement :

L'inspecteur d'académie, président.

Quatre proviseurs ou principaux ou directrices de lycée.

Deux inspecteurs ou inspectrices primaires.

Deux directeurs ou directrices de collège d'enseignement général.

Des jurys sont constitués pour la correction des épreuves ; ils doivent comprendre, dans une proportion équitable, des professeurs de lycées, d'écoles normales, de collèges d'enseignement général.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission départementale siège avec les jurys pour délibérer sur l'admission.

Page LEXPOL 16 sur 38

Art. 22.— Les épreuves, rédigées soit sur des feuilles à entête détachable, soit sur des feuilles à rabat gommé, doivent être rendues anonymes avant la correction ; les examinateurs ne connaissent les noms des candidats qu'après la délibération du jury.

Art. 23.— Les membres des jurys ne peuvent pas interroger les élèves de l'établissement auquel ils appartiennent ni corriger leurs copies.

Art. 24.— Chaque candidat doit être en possession d'un livret scolaire ; aucun candidat ne peut être éliminé sans examen préalable de son livret.

Art. 25.— A l'ouverture de la série d'épreuves, le secrétaire fait l'appel des candidats inscrits ; chacun de ceux-ci doit présenter une carte d'identité pourvue d'une photographie.

Art. 26.— Le diplôme du brevet d'études du premier cycle du second degré est délivré par le recteur.

Art. 27.— Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir aucune des épreuves écrites ou qui n'ont pu subir la totalité des épreuves, mais ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves subies, une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 peuvent, par autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie, se présenter à un examen semblable au plus tard quinze jours après. Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin.

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Art. 28.— Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion des examens du brevet d'études du premier cycle du second degré entraîne l'exclusion du candidat.

Si un candidat est surpris en possession des documents interdits ou en train de copier sur des documents, il doit être expulsé par le président ou par le membre de la commission chargé de la surveillance des épreuves. Un rapport circonstancié et détaillé, accompagné des documents saisis, est transmis à l'inspecteur d'académie, qui prononce l'exclusion définitive.

Dans tous les autres cas de fraude, les candidats sont avisés qu'ils ne continuent les épreuves que sous réserve de la décision de la commission départementale d'examen. Le président ou le membre de la commission chargé de la surveillance des épreuves établit un rapport circonstancié et détaillé, accompagné, s'il y a lieu, de pièces justificatives, et le transmet à la commission départementale d'examen, qui annule ou non les épreuves.

L'inspecteur d'académie peut traduire le candidat inculpé de fraude devant le conseil départemental, qui peut prononcer l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens de l'enseignement complémentaire pendant une ou plusieurs sessions, sans que cette interdiction puisse s'étendre à une période de plus de deux années.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre peut en prononcer le retrait.

Art. 29.— Les arrêtés des 21 novembre 1959 et 30 juin 1960 sont abrogés.

Art. 30.— Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Pierre ESCOUBE.

DÉCRET n° 61-92 du 24 janvier 1961 *modifiant et complétant le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.*

.

.

Article 1er.— Les tableaux I, II, III et IV annexés au décret susvisé du 8 décembre 1959 sont complétés et modifiés comme suit :

TABLEAU I

Ajouter :

MINISTERE DE GESTION	DESIGNATION DES CORPS
Affaires étrangères	Conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale.

Tableau II

a) Modifier comme suit les indications relatives aux géologues de la France d'outre-mer, aux officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, aux ingénieurs des travaux publics, aux ingénieurs des mines, aux receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications et aux greffiers en chefs de la France d'outre-mer.

Ministères de gestion des corps autonomes ci-contre	Anciens cadres généraux de la F.O.M. devenus corps autonome	Corps métropolitains réputés homologues des corps autonomes ci-contre
Education nationale	Géologues de la France d'outre-mer	Corps des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.
Agriculture	Officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer	Corps des ingénieurs des eaux et forêts. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. Personnel scientifique de l'institut national des recherches agronomiques.
Travaux publics et transports	1° Ingénieurs généraux et ingénieurs en chef des travaux publics	Corps des ingénieurs des ponts et chaussées.
	Ingénieurs principaux des travaux publics	Corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (Service des ponts et chaussées).
	Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics	Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (Service des ponts et chaussées).

Ministères de gestion des corps autonomes ci-contre	Anciens cadres généraux de la F.O.M. devenus corps autonomes	Corps métropolitains réputés homologues des corps autonomes ci-contres
Industrie	2° Ingénieurs généraux des mines	Corps des ingénieurs des mines.
	Ingénieurs en chef des mines et ingénieurs principaux des mines	Corps des ingénieurs des mines. Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (Service des mines.
	Ingénieurs et ingénieurs adjoints des mines	Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (Service des mines).
Postes et télécommunications	Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer	Receveurs et chefs de centres des postes, télégraphes et téléphones (à partir du grade de receveur et chef de centre de 2e classe).
		Inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones.
Justice	Greffiers en chef de la France d'outre-mer	Chefs de secrétariats de parquet.
		Secrétaires de parquet.
		Chefs de service de greffe, greffiers.
		Fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet de diverses juridictions des départements d'outre-mer.
		Chefs de secrétariats de parquet, secrétaires de parquet et greffiers de cour d'appel, de tribunal de première instance et de tribunal de commerce d'Algérie.
Postes et télécommunications	Ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957	Inspecteurs principaux adjoints des postes, télégraphes et téléphones.
	Chefs de centre, chef de poste et sous-chefs de poste radio-électriciens du cadre général des postes et télécommunications régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957	Contrôleurs et contrôleurs principaux des postes et télécommunications.
		Contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones.

c) Dans la colonne "corps métropolitains réputés homologues des corps autonomes ci-contre" :

1° - Sous la rubrique "Agriculture" :

supprimer "corps de l'inspection générale de l'agriculture"

Remplacer "Inspecteurs généraux, directeurs départementaux et vétérinaires sanitaires d'Etat" *par* "Contrôleurs généraux des services vétérinaires, directeurs départementaux et vétérinaires sanitaires d'Etat".

2° - Sous la rubrique "Intérieur" :

Remplacer "attachés d'administration centrale" *par* "attachés d'administration centrale, secrétaires adjoints des affaires étrangères et inspecteurs et inspecteurs adjoints de la direction générale des impôts".

Tableau III

Supprimer les anciens cadres généraux de la France d'outre-mer figurant sous la rubrique "Postes et télécommunications".

Tableau IV

a) 1° - Dans la colonne "Cadres supérieurs" :

Remplacer "greffiers principaux et en chef, greffiers, secrétaires principaux des greffes et parquets de Polynésie" *par* "greffiers principaux, greffiers, secrétaires principaux et en chef, des greffes et parquets de Polynésie".

2° - Dans la colonne "Corps latéraux d'intégration" :

Remplacer "Corps latéral des sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé publique et de la population" *par* "corps latéral des chefs de section et sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé publique et de la population".

3° - Dans la colonne "Corps et emplois métropolitains correspondants" :

Remplacer "sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé publique et de la population" *par* "chefs de section et sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé publique et de la population".

b) Modifier comme suit les indications concernant certains personnels des cadres supérieurs d'administration générale, des imprimeries et de l'enseignement :

Cadres supérieurs	Corps latéraux d'intégration	Corps et emplois métropolitains correspondants
Secrétaires d'administration en chef et principaux de la Polynésie française	Corps latéral des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des forces armées.	Secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des forces armées.
	Corps latéral des secrétaires administratifs de l'inscription maritime.	Secrétaires administratifs de l'inscription maritime.
	Corps latéral des rédacteurs de l'administration académique.	Rédacteurs de l'administration académique.
	Corps latéraux des secrétaires administratifs d'administration centrale.	Secrétaires administratifs des administrations centrales.
	Corps latéral des secrétaires administratifs de prélecture.	Secrétaires administratifs des préfectures.
Directeurs, sous-directeurs, compositeurs principaux et relieurs principaux de Polynésie	Corps latéral des correcteurs principaux, correcteurs et correcteurs adjoints de l'Imprimerie nationale.	Correcteurs principaux, correcteurs et correcteurs adjoints de l'Imprimerie nationale.
	Corps latéral des protes adjoints et sous-protes de l'imprimerie des timbres-poste.	Protes adjoints et sous-protes de l'imprimerie des timbres-poste.
	Corps latéral des protes adjoints et sous-protes de l'Imprimerie nationale.	Protes adjoints et sous-protes de l'Imprimerie nationale.

Page LEXPOL18 Mars 38

Cadres supérieurs	Corps latéraux d'intégration	Corps et emplois métropolitains correspondants
Instituteurs principaux et en chef de Polynésie française.	Corps latéral des chargés d'enseignement. Corps latéral des instituteurs.	Chargés d'enseignement. Instituteurs.

Les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres supérieurs de la France d'outre-mer énumérés ci-dessus au b) seront réputés maintenir la demande qu'ils ont formulée dans les conditions prévues à l'article 22, 2° alinéa, du décret susvisé du 8 décembre 1959 s'ils n'ont pas, dans les deux mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, soit retiré ladite demande, soit modifié, le cas échéant, la déclaration de préférence qu'ils ont souscrite lorsqu'ils peuvent faire l'objet d'une intégration dans plusieurs corps latéraux.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

CIRCULAIRE du 24 janvier 1961 (n° 491 F.P. [fonction publique] et n° F 4-5 [finances et affaires économiques]) *complétant et modifiant la circulaire du 10 février 1960 du Premier ministre (n° 461 F.P.) et du ministre des finances et des affaires économiques (n° F 4-8) pour l'application de certaines dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 relatif au reclassement de certains personnels relevant antérieurement du ministre de la France d'outre-mer.*

La circulaire du 10 février 1960 a précisé, notamment les droits à pension et la fixation des limites d'âge des personnels des anciens cadres de la France d'outre-mer visés par le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

La présente circulaire complète et modifie en ces matières les dispositions de ladite circulaire du 10 février 1960.

I.— *Fonctionnaires des anciens cadres supérieurs de la France d'outre-mer.*

La circulaire du 10 février 1960 (titre II. D, 2°, *b*) a disposé, à titre exceptionnel, que les fonctionnaires des anciens cadres supérieurs de la France d'outre-mer qui, ayant demandé leur intégration dans un corps latéral, réunissaient au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, pouvaient, dans un délai de trois mois, demander leur admission à la retraite en bénéficiant des dispositions de l'article 8 (1°) de l'ordonnance du 29 octobre 1958 même s'ils ont reçu une affectation pendant les douze mois précédant leur demande.

Le décret n° 61-92 du 24 janvier 1961 modifiant et complétant les tableaux annexés au décret du 8 décembre 1959 prévoit que les fonctionnaires visés par ce dernier décret et appartenant aux anciens cadres supérieurs mentionnés sous la rubrique « Tableau IV » en *b*) et *c*) disposent respectivement d'un délai de deux mois pour retirer ou modifier la demande d'intégration qu'ils ont déjà formulée ou d'un délai de trois mois pour formuler une demande d'intégration.

Les fonctionnaires intéressés disposeront des mêmes délais pour demander, le cas échéant, à bénéficier des dispositions de l'article 8 (1°) de l'ordonnance du 29 octobre 1958, dans les conditions prévues au titre II D, 2°, de la circulaire du 10 février 1960.

II.— *Administrateurs de la France d'outre-mer.*

La même circulaire du 10 février 1960 dispose en son titre II A, 3°, que les administrateurs de la France d'outre-mer ayant opté pour un corps métropolitain homologue autre que celui des conseillers aux affaires administratives bénéficient de la limite d'âge du corps d'intégration.

Cependant, il est prévu que les administrateurs de la France d'outre-mer, qui se trouvent à cinq ans ou moins de cinq ans de la limite d'âge de leur corps d'origine à la date de notification de la décision d'intégration les concernant, conservent à titre personnel cette limite d'âge.

L'article 3 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 prévoyant que les administrateurs seraient, sur leur demande, intégrés dans les corps métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat pour compter de la date de publication de ladite ordonnance, les dispositions susvisées de la circulaire du 16 février 1960 sont modifiées comme suit :

« Cependant, ceux qui se trouvent à cinq ans ou moins de cinq ans de la limite d'âge du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, au 1er novembre 1958, conservent à titre personnel ladite limite d'âge ».

Pour le premier ministre et par délégation :

Le gouverneur chef de l'administration provisoire de la France d'outre-mer,
Camille-Victor BAILLY.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Joseph GAND.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le directeur du budget,
Pour le directeur du budget :
Le chef de service,
de la GÉNIÈRE.

DECRET n° 61-141 du 4 février 1961 *relatif à l'organisation et au fonctionnement du service technique de la navigation aérienne.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des postes et télécommunications et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-1675 du 31 décembre 1949 portant organisation du service de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 60-694 du 31 août 1960 relatif à l'organisation du secrétariat général à l'aviation civile,

Décrète :

Article 1er.— Il est créé, au secrétariat général à l'aviation civile, un service technique de la navigation aérienne, qui constitue un service technique central.

Art. 2.— Le chef du service technique de la navigation aérienne est choisi parmi les membres du corps des ingénieurs de la navigation aérienne et nommé par arrêté ministériel.

Ordonnateur secondaire, le chef du service gère, à ce titre, les crédits de personnel, de fonctionnement et d'équipement qui lui sont délégués et procède aux mandatements des dépenses correspondantes. Il tient la comptabilité des matériels de premier équipement et des rechanges dont il assure l'approvisionnement.

Art. 3.— Le service technique de la navigation aérienne, organisme d'études et d'exécution, est chargé :

D'études relatives à la navigation et à la circulation aériennes, à l'exploitation des télécommunications aéronautiques ainsi qu'à l'exploitation technique des aérodromes et des aéronefs.

Il peut être consulté sur les problèmes d'organisation correspondants et il participe à l'élaboration des règlements et instructions relatifs au fonctionnement technique des services de navigation aérienne et d'exploitation aéroportuaire.

De l'étude, de l'achat, de la réception, de la vérification technique, de la mise en place avec le concours des services locaux, et, éventuellement, de l'entretien des matériels et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des services susvisés.

Art. 4.— Les attributions précisées à l'article 3 ci-dessus peuvent être exercées en accord avec les ministres intéressés au profit d'autres départements ministériels. Ces attributions peuvent être exercées également sur leur demande au profit d'organismes chargés d'assurer la sécurité de la navigation aérienne.

Art. 5.— Le service technique de la navigation aérienne reçoit des services relevant du ministre chargé de l'aviation civile, ainsi que des personnes physiques et morales exploitant des installations aéroportées, les informations qui lui sont nécessaires en vue des études et recherches précisées à l'article 3.

Art. 6.— Pour des raisons d'économie générale ou de coordination, certaines des attributions normalement dévolues aux régions aéronautiques ainsi qu'aux autres services chargés de la gestion de l'infrastructure de la navigation aérienne peuvent être confiées au service technique de la navigation aérienne.

Art. 7.— Le service technique de la navigation aérienne participe à l'élaboration des programmes d'équipement de la navigation aérienne. Il en assure la réalisation en ce qui concerne les matériels techniques.

A cet effet, il effectue ou suit les études et recherches correspondantes, détermine les caractéristiques des appareils, passe ou propose les marchés nécessaires, contrôle leur exécution ; il procède à la réception desdits matériels et en assure le stockage et la conservation.

Conformément aux instructions ministérielles, il répartit ces matériels et en assure la mise en place avec le concours des services chargés de leur exploitation et leur entretien. Il effectue les réparations nécessaires lorsque celles-ci nécessitent des moyens dont ne disposent pas les services locaux.

Art. 8.— Le service technique de la navigation aérienne établit les devis des installations techniques de navigation aérienne, passe ou propose les marchés nécessaires et, avec la participation des services locaux, en suit l'exécution et en assure la réception.

Il participe à la définition des caractéristiques des bâtiments et ouvrages nécessaires à l'installation des matériels et au fonctionnement des services de navigation aérienne et d'exploitation technique aéroportuaire ; il est consulté lors de l'établissement des plans de masse des aérodromes.

Il procède, en tant que de besoin, à la vérification technique du fonctionnement des télécommunications, des aides à la navigation aérienne, des dispositifs de contrôle de la circulation aérienne et de l'exploitation technique aéroportuaire.

Art. 9.— Aucune installation de navigation aérienne relevant du secrétariat général à l'aviation civile, d'une personne physique ou morale exploitant des installations aéroportuaires ne peut être réalisée ou faire l'objet de modifications sans que ses caractéristiques techniques aient été définies par le service technique de la navigation aérienne ou vérifiées conformes par ce service aux dispositions techniques réglementaires.

De même, aucune installation de cette nature ne peut être mise en service sans que la procédure d'emploi technique n'en ait été définie ou agréée par ledit service.

Art. 10.— Le service technique de la navigation aérienne adresse au ministre des postes et télécommunications les propositions concernant l'octroi des licences relatives à l'installation et à l'utilisation des stations d'émission nécessaires aux aéronefs civils et délivre les certificats d'exploitation correspondants.

Le service technique de la navigation aérienne est également chargé des études concernant les équipements radio-électriques de bord utilisés pour les communications et la navigation aérienne ainsi que du contrôle technique de leur fonctionnement.

Art. 11.— Les dispositions du décret n° 49-1675 du 31 décembre 1949 relatif à l'organisation du service de la navigation aérienne sont abrogées.

Art. 12.— Des arrêtés ministériels fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret, et notamment l'organisation interne du service.

Art. 13.— Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des postes et télécommunications, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Page LEXPOL 120

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1961.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
Robert BURON.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le ministre des postes et télécommunications,
Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances.
Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET n° 61-158 du 8 février 1961 *relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains fonctionnaires civils ainsi qu'à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans les territoires d'outre-mer de la République française, dans les Etats de la Communauté, au Togo et au Cameroun.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre d'Etat, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret n° 60-967 du 8 septembre 1960 majorant le salaire servant de base au calcul des prestations familiales ;

Vu les décrets n[os] 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951 fixant les conditions d'accès aux cadres généraux et supérieurs, les régimes de rémunérations, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant le régime des rémunérations et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère :

Vu les décrets n[os] 59-1500 et 59-1501 du 28 décembre 1959 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains fonctionnaires civils ainsi qu'à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans les territoires d'outre-mer de la République française, dans les Etats de la Communauté, du Togo et au Cameroun,

DÉCRÈTE :

Article 1[er].— A compter du 1[er] août 1960, le chiffre de 205 NF est substitué à celui de 19.500 F pour l'application des décrets susvisés des 5 mai et 11 octobre 1951. Toutefois, l'allocation de salaire unique sera calculée sur la base de 167,50 NF.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le ministre délégué auprès du premier ministre,
Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

ARRETE MINISTERIEL du 8 février 1961 *relatif au dossier scolaire des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré.*

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret n° 60-974 du 12 septembre 1960 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1928 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête :

Article 1er.— A titre provisoire, le dossier scolaire prévu à l'article 10 du décret du 12 septembre 1960 susvisé comprend les pièces suivantes :

1° Un livret scolaire, établi conformément au modèle fixé par l'arrêté du 6 mars 1928 susvisé ;

2° Une fiche individuelle, établie conformément au modèle annexé au présent arrêté et contenant des renseignements sur la scolarité accomplie à partir de la classe de sixième, la santé du candidat et son développement physique. Une fiche distincte sera produite pour chacune des deux parties du baccalauréat.

Ultérieurement, le dossier scolaire sera constitué par une documentation réunie sous une reliure unique. Ce dossier comprendra, du cycle d'observation à la classe terminale, l'ensemble des notes et des appréciations annuelles, les avis et les explications sur le déroulement de la scolarité de l'élève, sur sa santé et son développement physique, sur ses aptitudes et son comportement général. Le modèle de ce dossier sera fixé par arrêté publié avant le 30 juin 1961 afin de permettre la mise en service du dossier au début de l'année scolaire 1961-1962 en classe de sixième.

Art. 3.— Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Pierre ESCOUBE.

ANNEXE

Fiche individuelle.

Etat civil.

Nom du candidat :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Scolarité.

CLASSES	ANNÉES	ÉTABLISSEMENTS
6e classe.....		
5e classe.....		
4e classe.....		
3e classe.....		
2e classe.....		
1re classe.....		
Classe terminale...		

Observations générales.

(A remplir par l'établissement.)

Causes des redoublements de classes :

.....

Causes des interruptions d'études :

.....

Santé et développement physique :

.....

.....

A, le

(Signature du directeur ou du chef d'établissement.)

Format : 18 cm x 23 cm. — Couleur : blanche pour la première partie du baccalauréat ; bleue pour la deuxième partie du baccalauréat.

DÉCRET du 10 février 1961 *portant nomination des membres du conseil d'administration de l'institut des hautes études d'outre-mer.*

Par décret en date du 10 février 1961.— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'institut des hautes études d'outre-mer, outre le vice-président du Conseil d'Etat, président, et les représentants des Etats de la Communauté :

En qualité de représentants des territoires d'outre-mer.

.....

Pour le territoire de la Polynésie française : M. Coppenrath, sénateur.

.....

AVIS OFFICIELS

NATURALISATIONS

Par décret en date du 13 février 1961, la nationalité française a été octroyée à :

M. Shan Say Cheuk (Terii), né à Papeete (Polynésie française), le 28 juillet 1921, et y demeurant,

Mme Shan Say Cheuk, née Tchong Len, à Uturoa (Polynésie française), le 4 mars 1924, et demeurant à Papeete,

et à leur enfant :

Shan Say Cheuk (Marie-Jeanne), née à Papeete (Polynésie française), le 27 mars 1944.

Les intéressés sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chansay (Charles)
Chansay (Alice)
Chansay (Marie-Jeanne).

Par décret en date du 13 février 1961, la nationalité française a été octroyée à :

M. Lan Sung (Liou Thau), né à Papeete (Polynésie française), le 29 février 1928 et y demeurant,

Mme Lan Sung, née Wong Wah, à Uturoa (Polynésie française), le 4 juillet 1932, et demeurant à Papeete,

et à leurs enfants :

Lan Sung (Claude), né à Papeete (Polynésie française), le 20 décembre 1956,

Lan Sung (Anne), née à Papeete (Polynésie française) le 22 novembre 1958.

Les intéressés sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Lansun (Louis)
Lansun, née Vongeat (Yvonne)
Lansun (Claude)
Lansun (Anne).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 456 AA/EF du 22 février 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-23 du 17 février 1961 de l'Assemblée territoriale.*

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer :

Page LEXPOL 22 sur 38

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-23 du 17 février 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt au groupement des producteurs de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1961.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-23 du 17 février 1961 *habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-17 du 26 janvier 1961 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1961 ;

Vu le rapport n° 61-36 en date du 17 février 1961 de la comsion permanente de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités :

Dans sa séance du 17 février 1961,

Adopte :

Article unique. — Le chef du territoire de la Polynésie française est habilité à signer au nom et pour le compte du territoire la convention accordant un prêt de 2.000.000 C.F.P. au groupement des producteurs de la Polynésie française.

Le secrétaire, Elie SALMON. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 459 AA du 22 février 1961 *portant retrait d'une licence de 2me classe exploitée à Paea (Tahiti).*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'article 22 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 règlementant le commerce des boissons ;

Dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité publique ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 1961,

Arrête :

Article 1er. — Pour compter du 1er janvier 1961 est retirée définitivement à son titulaire M. Teore Tiare dit "Poti" la licence de vente de boissons de 2me classe qu'il est autorisé à exploiter à Paea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1961.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général.

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 460 AAE du 22 février 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-17 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outremer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-17 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1961.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-17 du 26 janvier 1961 *portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre

1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 27 décembre 1960 portant clôture de la session budgétaire et ouverture de la session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 61-28 du bureau de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 janvier 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— Pour des affaires déjà acceptées par l'Assemblée territoriale et figurant au budget territorial de l'exercice 1961, les attributions de la commission permanente en matière d'ouverture de crédits supplémentaires ou de virements de crédits, demeurent celles prévues par les textes en vigueur.

Art. 2.— Outre les attributions prévues à l'article 1er, la commission permanente est habilitée :

a) à approuver les procès-verbaux des séances de l'actuelle session de l'Assemblée territoriale, qui n'ont pu être approuvés par l'Assemblée territoriale elle-même

b) à modifier éventuellement le taux des droits de douane, d'entrée, de sortie et de consommation ;

c) à étudier et à régler les questions relatives à l'aide à apporter aux sinistrés.

Art. 3.— La commission permanente est habilitée à régler toutes affaires nécessitant une décision réellement urgente. Dans ce cas, elle devra s'entourer de l'avis de tous les conseillers territoriaux même non-membres de la commission permanente, mais présents à ce moment-là dans les Iles du Vent et les Iles Sous-le-Vent.

Et, si de l'avis de la majorité des membres de l'Assemblée territoriale présents aux séances de la commission permanente il est nécessaire de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée territoriale, le président de la commission permanente devra en aviser aussitôt le président de l'Assemblée territoriale pour que cette convocation soit rapidement faite par les voies et moyens existant dans le territoire.

Cependant, les affaires figurant à l'annexe I sont réservées à l'Assemblée territoriale. (*non publié*)

La commission permanente est habilitée par ailleurs à étudier les affaires figurant à l'annexe II. (*non publié*)

Un secrétaire. — *Le président,*

André PORLIER. — Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 471 AAE AE/Plan du 24 février 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-24 du 17 février 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-24 du 17 février 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, arrêtant le budget du F.I.D.E.S. - tranche intérimaire 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-24 du 17 février 1961 *arrêtant le budget du F.I.D.E.S. - tranche intérimaire 1960.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif à la procédure d'exécution des programmes F.I.D.E.S. ;

Vu la résolution n° 51 du 19 décembre 1960 au comité directeur du F.I.D.E.S. ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1961 ;

Vu la délibération n° 61-17 du 26 janvier 1961 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-38 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 17 février 1961,

Adopte :

Article unique.— Le projet de budget de la tranche intérimaire 1960 du F.I.D.E.S. est arrêté à la somme de 47.520.000 FCP en autorisation de programme et de 65.338.181 FCP en crédits de paiement, conformément au tableau ci-après :

	Tranche 1960	Tranche 1961	Totaux
Autorisation de programme...	47.520.000	- -	47.520.000
Crédits de paiement.....	23.920.000	41.418.181	65.338.181

Le secrétaire, — *Le président,*

Elie SALMON. — Frantz VANIZETTE.

Page LEXPOL 24 sur 38

ARRÊTÉ n° 474 OPT du 24 février 1961 *modifiant l'arrêté n° 1556 OPT du 15 septembre 1959 relatif au tarif des transports interescales des dépêches postales effectués par voie maritime au départ de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret modifié n° 56-1229 susvisé ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer n° 13-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 33 OPT du 14 janvier 1959, fixant pour compter du 1er mai 1958 le tarif des transports interescales des dépêches postales effectués par voie maritime au départ de Papeete ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1959 fixant les tarifs de transports des dépêches postales sur les navires français et étrangers au départ des territoires d'outre-mer à destination de la France métropolitaine ;

Vu l'arrêté n° 1556 OPT du 15 septembre 1959 fixant le tarif des transports interescales des dépêches postales effectués par voie maritime au départ de Papeete ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française du 14 février 1961 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1556 OPT du 15 septembre 1959 est abrogé et remplacé par le nouvel article suivant :

Article 1er.— Le tarif des transports interescales des dépêches postales effectués par voie maritime est fixé comme suit au départ de Papeete :

Cristobal - Curacao	:	139,92 NF, soit 2.544 francs CFP le mètre cube						
Fort - de - France - Pointe à Pitre	:	102,52	»	»	1.864	»	»	»
Suva	:	95,30	»	»	1.733	»	»	»
Port-Vila	:	80,45	»	»	1.463	»	»	»
Nouméa	:	86,57	»	»	1.574	»	»	»
Sydney	:	131,81	»	»	2.397	»	»	»

Art. 2.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 476 AAE/AE.Plan du 25 février 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-20 du 14 février 1961 de l'Assemblée territoriale.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-20 du 14 février 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant le chef du territoire à signer la convention de financement du nouvel hôpital général de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1961.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-20 du 14 février 1961 *autorisant le chef du territoire à signer la convention de financement du nouvel hôpital général de Papeete.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'article 2 de la convention d'application du traité de Rome, en date du 25 mars 1957 ;

Vu la délibération n° 61-17 du 26 janvier 1961 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 14 février 1961,

Page LEXPOL 25 sur 38

ADOPTE :

Article 1er.— Le chef du territoire, en conseil de gouvernement, est autorisé à signer la convention de financement n° 63/F/PO/S/59 entre la communauté économique européenne et la Polynésie française relative à la construction d'un hôpital général à Papeete.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Elie SALMON. — *Le Président,* Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 494 AAE F du 28 février 1961 *rendant exécutoires les délibérations nos 61-20 bis, 61-21, 61-22 du 14 février 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outremer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations nos 61-20 *bis*, 61-21, 61-22 du 14 février 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, relatives à diverses actions à soutenir auprès du conseil du contentieux administratif.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-20 *bis* du 14 février 1961 *relative à une action à soutenir auprès du conseil du contentieux administratif.*

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 du 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-17 du 26 janvier 1961 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 14 février 1961,

ADOPTE :

Article unique.— Le chef du territoire est autorisé à défendre, auprès du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française à l'action intentée le 14 janvier 1961 par le docteur H. Morel contre le territoire en vue de voir annuler une délibération et une convention émanant de l'Assemblée territoriale et relatives à l'octroi d'une concession de distribution d'énergie électrique.

Un secrétaire, Elie SALMON. — *Le président* Frantz VANIZETTE.

DÉLIBÉRATION n° 61-21 du 14 février 1961 *relative à une action à soutenir auprès du conseil du contentieux administratif.*

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-17 du 26 janvier 1961 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1961 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 45 (*a*) du décret 57-812 précité ;

Dans sa séance du 14 février 1961,

ADOPTE :

Article unique.— Le chef du territoire est autorisé à défendre, auprès du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française, à l'action intentée le 13 décembre 1960 par M. Sachet contre le territoire en vue d'obtenir réparation de préjudices subis pour rupture estimée abusive de contrat.

Le secrétaire, Elie SALMON. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

DÉLIBÉRATION n° 61-22 du 14 février 1961 *relative à une action à soutenir auprès du conseil du contentieux administratif.*

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 26 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26

Page LEXPOL 136

juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-17 du 26 janvier 1961 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente :

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 14 février 1961,

ADOPTE :

Article unique.— Le chef du territoire est autorisé à défendre, auprès du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française, à l'action intentée le 1er octobre 1960 par la dame Simon, Veuve Dubouch, contre le territoire en vue de voir celui-ci condamné à la réparation d'un mur situé sur la propriété de la requérante.

Le secrétaire, Elie SALMON. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 509 TP du 1er mars 1961 *portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956 portant règlement général de la police de la circulation routière et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les jugements du tribunal de première instance (Chambre correctionnelle) ;

Vu le procès-verbal de la commission de retraits des permis de conduire, en date du 6 février 1961 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est prononcée, l'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire les véhicules automobiles, avant l'expiration d'un délai de *six mois* le contrevenant ci-après :

Ayo Achinefa c.i. n° 7686, demeurant à Faaa.

Art. 2. — Est prononcée, l'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire les automobiles avant l'expiration d'un délai d'*un an* les contrevenants ci-après :

1) - M. Ariioehau Humarii, demeurant à Papeete ;

2) - Mlle Aka Tepari dite "Hellaby", demeurant à Papeete ;

2) - M. Pouira Manava, demeurant à Papara ;

4) - M. Tauiharaamore Teheiura dit Taumata, demeurant à Papeete ;

5) - M. Ori Alphonse, demeurant à Mataiea.

Art. 3. — Est prononcée, la suspension pour une durée d'*un mois*, les permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

1) - N° 11.690 délivré à Papeete, le 24 juin 1960 à M. Teriitehau Taumata, demeurant à Paea ;

2) - N° 12.081, délivré à Papeete le 23 septembre 1960, à M. Tama Toarii, demeurant à Paea ;

3) - N° 6.327, délivré à Papeete le 22 avril 1954, à M. Yu Tsuen Li Fouko, c.i. n° 8.675 demeurant à Faaa ;

4) - N° 8.323, délivré à Papeete, le 27 août 1958, à M. N'Diaye Sadi, demeurant à Papeete.

Art. 4. — Est prononcée, la suspension pour une durée de *deux mois*, le permis de conduire les véhicules automobiles ci-après : N° 9.924, délivré à Papeete, le 2 avril 1959, à M. Georges, Pierre Thuret, demeurant à Punaauia.

Art. 5. — Est prononcée, la suspension pour une durée de *trois mois*, les permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

1°) - N° 170.946, délivré en France, le 8 décembre 1938, à M. Martin Maurice, demeurant à Punaauia.

2) - N° 8.396, délivré à Papeete, le 6 décembre 1958, à Mme Avaemai Vaite Marae, demeurant à Papeete ;

3) - N° 75/312593, délivré à Paris, le 6 mai 1957, à M. Fourrey Yves Jacques, demeurant à Papeete ;

4) - N° 4.851, délivré à Papeete, le 9 juillet 1950, à M. Aro Alphonse Gérard, demeurant à Papeete.

Art. 6. — Est prononcée, la suspension, pour une durée de *quatre mois*, le permis de conduire les véhicules automobiles, ci-après :

N° 5526, délivré à Papeete, le 20 mars 1952, à M. Tehiroa Tehahetua, demeurant à Papeete.

Art. 7. — Est prononcée, la suspension, pour une durée de *six mois*, les permis de conduire les véhicules automobiles, ci-après :

1) - N° 11.604, délivré à Papeete le 2 juin 1960 à M. Charles Henri, demeurant à Paea ;

2) - N° 8.309, délivré à Papeete, le 19 août 1958, à M. Galet Lucien, demeurant à Papeete ;

3) - N° 7.256, délivré à Papeete, le 30 avril 1951, à M. Poroi Maurice, demeurant à Vairao.

Art. 8. — Est prononcée, la suspension, pour une durée d'*un an*, les permis de conduire les véhicules automobiles, ci-après :

1) - N° 8.960, délivré à Papeete, le 5 janvier 1959, à M. Temarii André, dit Nadeau, demeurant à Pirae ;

2) - N° 8.968, délivré à Papeete, le 5 janvier 1959, à M. Kuipuhia Ahipakeha, demeurant à Arue ;

3)) N° 10.412, délivré à Papeete, le 8 août 1959, à M. Sanford Henri, demeurant à Faaa :

4) - N° 9.677, délivré à Papeete, le 5 février 1959, à M. Teamo Amaru, demeurant à Afaahiti :

5) - N° 9.865, délivré à Papeete, le 4 mars 1959, à M. Patere Tihoni, demeurant à Tevaitoa (Raiatea) ;

6) - N° 3.152, délivré à Papeete, le 11 février 1943, à M. Bambridge Benjamin, dit Ben, demeurant à Paea ;

7) - N° 1.449.487, délivré le 1er février 1945 par la préfecture du Rhône, à M. Joly Jean, demeurant à Pirae ;

8) - N° 12.367, délivré le 18 novembre 1960, à Papeete, à M. Teahi Mareto, demeurant à Faaa ;

9) - N° 7.768, délivré à Papeete, le 6 mars 1957, à M/ Toromona Sevère Marii, demeurant à Pirae ;

10) - N° 12.520, délivré à Papeete, le 23 décembre 1960, à M. Pao Théophile, demeurant à Papeete.

Art. 9. — Est prononcée, pour une durée de *deux ans*, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 5.169, délivré à Papeete, le 24 mai 1951, à M. Paquier Charles, demeurant à Haapiti - Moorea.

Art. 10. — Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 11. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date du retrait effectif du permis de conduire.

Art. 12. — Le chef du service judiciaire, le chef du service des travaux publics et des mines, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mars 1961.
A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 510 AAE/F du 1er mars 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-26 du 17 février 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-26 du 17 février 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mars 1961.
Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-26 du 17 février 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961.*

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1961 ;

Vu la délibération n° 61-17 du 26 janvier 1961 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-39 du 16 février 1961 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 17 février 1961,

Adopte :

Article 1er. — Des crédits supplémentaires d'un montant de 8.000.000 de francs CP sont ouverts au budget local d'équipement, exercice 1961, chapitre 52, article 1, paragraphe 2 - Construction et transfert de l'imprimerie officielle.

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve, inscrit en recettes au chapitre 24, article 1.

Le secrétaire, Elie SALMON. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 521 Cab/Mil du 3 mars 1961 *portant annulation de crédits provisoires au titre des dépenses militaires-Direction des affaires d'outre-mer.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Attendu qu'il a été possible au département de procéder aux délégations de crédits de l'exercice 1961 - Budget des armées - Direction des affaires d'outre-mer ;

Sur proposition du lieutenant d'administration, suppléant permanent de l'intendant militaire et suivant instruction de Monsieur l'intendant militaire, directeur de l'intendance des troupes du groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont annulés au budget des armées - Direction des affaires d'outre-mer - de l'exercice 1961, les crédits provisoires ouverts au titre de l'arrêté n° 69/Cab/Mil en date du 13 janvier 1961 et s'élevant à la somme totale de : *Un mil-*

Page LEXPOL 28 sur 38

lion sept cent quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-cinq nouveaux francs (1.785.385 N/F) conformément à l'état annexé à l'arrêté susvisé publié au *Journal officiel* de la Polynésie française en date du 31 janvier 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 3 mars 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 534 FT du 6 mars 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 24 février 1961 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Un crédit supplémentaire de cinquante mille (50.000) francs est ouvert au budget local de fonctionnement, exercice 1961 - chapitre 43 - article 3 - Subvention à des particuliers : M. Iorss (impression d'une grammaire tahitienne).

Art. 2. — Cette dépense supplémentaire sera gagée par un prélèvement de même montant sur la caisse de réserve, inscrit en recettes chapitre 14 article 1er.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 536 E du 7 mars 1961 *modifiant la dénomination de l'école technique de Papeete, en application du décret n° 59/57 du 6 janvier 1959 relative à la réforme de l'enseignement public.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 440 AAE du 3 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60/6 du 2 février 1960 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une école technique à Papeete ;

Vu le décret n° 59/57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public notamment en son article 61 et le décret n° 60-561 du 13 juin 1960 fixant la date d'application de certaines dispositions dudit décret ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale dans sa séance du 6 décembre 1960 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article 1er.— Pour compter de la rentrée scolaire du 16 septembre 1960, l'école technique de Papeete, ex-centre d'apprentissage, prend la dénomination de collège d'enseignement technique de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 537 AAE/IT du 7 mars 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-25 du 17 février 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-25 du 17 février 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, règlementant le portage des baguage à l'aéroport de Tahiti-Faaa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 7 mars 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-25 du 17 février 1961 *règlementant le portage des bagages à l'aéroport de Tahiti-Faaa.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Le conseil du gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1961 ;

Vu la délibération n° 61-17 du 26 janvier 1961 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités :

Dans sa séance du 17 février 1961,

ADOPTE :

Article 1er. — La rémunération des porteurs de bagages dans la partie hors douane de l'aérodrome de Tahiti-Faaa est à la charge des compagnies aériennes.

Art. 2. — En contre-partie, celles-ci sont autorisées à percevoir sur chaque passager, âgé de plus de deux ans au départ du trafic international, la somme forfaitaire de Cent francs Pacifique.

Un secrétaire. Elie SALMON. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 545 AAE du 8 mars 1961 *rattachant l'île de Rapa au poste administratif de Raivavae.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 520 s.g. du 22 juin 1942 rattachant Rapa à la circonscription administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 51 c du 22 janvier 1945 portant réorganisation administrative des îles Australes et l'arrêté modificatif n° 272 c du 1er mars 1950 ;

Vu l'arrêté n° 1323 du 29 septembre 1955 portant création d'un poste administratif dans l'île de Raivavae et l'arrêté modificatif n° 47 AA du 11 avril 1956 ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des îles Australes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1961 conformément à l'article 21 § g de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 précité,

Arrête :

Article 1er. — L'île de Rapa est rattachée administrativement et financièrement au poste administratif de Raivavae.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment la disposition de l'article 2 de l'arrêté n° 51 c du 22 janvier 1945 rattachant Rapa au poste administratif de Tubuai.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 546 AAE du 8 mars 1961 *portant virement de crédits au budget 1960 de la commune de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 29 AAE du 11 février 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 1820 AAE du 14 septembre 1960 approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1960 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 29 novembre 1960 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 8 mars 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont autorisés les virements de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1960, ci-après mentionnés :

Crédits annulés :

chapitre 2, article 3	100.000
chapitre 2, article 4	670.000
chapitre 3, article 3	80.000
chapitre 3, article 5	50.000
chapitre 3, article 6	120.000
chapitre 5, article 9	150.000

Crédits ouverts :

chapitre 2, article 5	170.000
chapitre 2, article 7	100.000
chapitre 2, article 10	100.000
chapitre 3, article 1	400.000
chapitre 3, article 2	200.000
chapitre 3, article 4	100.000
chapitre 5, article 2	50.000
chapitre 5, article 4	50.000

Page LEXPOL 26 sur 28

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 548 CD du 8 mars 1961 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux, pour l'exercice 1960.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 24 AAE du 7 janvier 1960 rendant exécutoire la délibération n° 59-78 en date du 22 décembre 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 77 AAE du 14 janvier 1960 approuvant le budget de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 291 AAE du 11 février 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1960 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et des budgets communaux, pour l'exercice 1960, s'élevant à la somme totale de : *Quatre millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent quarante et un francs* (4.352.941), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 47 - Exercice 1960.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	1.822.046	»	
Licences	35.300	»	
Centimes addit. C. Commerce	148.466	»	
Taxe d'entraide sociale	81.665	»	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	564.000	»	
Impôt sur les propriétés bâties	22.995	»	
Taxe sur les spectacles	154.067	»	
Sommes à répartir	81.841	»	
Total			2.910.380 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	1.238.174	»	
Centimes additionnels sur propriétés bâties	8.044	»	
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	4.845	»	
Total			1.251.063 »
Total de la perception			4.161.443 »

PERCEPTION DE RAIATEA - TAHAA.

Rôle n° 48 - Exercice 1960.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	18.000	»	
Licences	7.000	»	
Centimes addit. C. Commerce	2.000	»	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	90.000	»	
Taxe sur les spectacles	12.758	»	
Sommes à répartir	44.240	»	
Total			173.998 »

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences	17.500	»	
Total			17.500 »
Total de la perception			191.498 »
Total général			4.352.941 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 549 CD du 8 mars 1961 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1960.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 24 AAE du 7 janvier 1960 rendant exécutoire la délibération n° 59-78 en date du 22 décembre 1959 de l'As-

semblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial exercice 1960 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous relatifs à l'exercice 1960 pour ce qui concerne les impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées revenant au budget local, s'élevant à la somme totale de : *Cent dix mille sept cent seize francs* (110.716.-), savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle n° 49 - Exercice 1960.

Taxe sur les spectacles.....	3.476 »	
Total de la perception.....		3.476 »

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle n° 50 - Exercice 1960.

Patentes.....	291 »	
Centimes addit. C. Commerce....	23 »	
Taxes sur les spectacles.....	8.014 »	
Total de la perception.....		8.328 »

PERCEPTION DE BORA-BORA — MAUPITI.

Rôle n° 51 - Exercice 1960.

Parentes.....	1.625 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	130 »	
Total de la perception.....		1.755 »

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle n° 52 - Exercice 1960.

Patentes.....	69.911 »	
Centimes addit C. Commerce.....	5.593 »	
Taxe d'entraide sociale.....	20.000 »	
Taxe sur les spectacles.....	1.653 »	
Total de la perception.....		97.157 »
Total général.....		110.716 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 550 CD du 8 mars 1961 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1961.*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2711 AA du 29 décembre 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE/F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60/97 en date du 30 décembre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1961 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1961, s'élevant à la somme totale de : *Seize millions cent soixante-quinze mille deux cent soixante-quatorze francs,* (16.175.274) savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 1 - Exercice 1961.

Impôt sur les sociétés.....	5.664.710 »	
Sommes à répartir.....	26.230 »	
Total de la perception.....		5.690.940 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 2 - Exercice 1961.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	947.999 »	
Sommes à répartir.....	65 »	
Total de la perception.....		948.064 »

PERCEPTION DE PAPEETE.

Exercice 1961,

I. — **Recettes du budget local :**

Impôt foncier sur les propriétés bâties.....	5.812.549 »	
Total.....		5.812.549 »

II. — **Recettes du budget communal de Papeete :**

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	2.033.044 »	
Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.....	1.690.677 »	
Total.....		3.723.721 »
Total de la perception.....		9.536.270 »
Total général.....		16.175.274 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1961.

A. GRIMALD.

Page LEXPOL 32 sur 38

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 451 PEL du 22 février 1961.— A compter du 1er mars 1961, les élèves-infirmiers et élèves-infirmières dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin de 1re année d'études, sont nommés élèves-infirmiers et élèves-infirmières de 2e année :

M. Maamaatuaiahutapu Henri,
M. Brotherson Franklin,
Mlle Buillard Germaine,
M. Poura Jean-Paul,
Mlle Doom Marcella,
Mlle Fuller Madge,
Mlle Bonnefin Jeanne,
Mlle Teauna Olga.

Par décision n° 466 PEL du 23 février 1961.— La composition de la commission de correction des épreuves du concours ouvert le 2 mars 1961 pour le recrutement d'un agent de police stagiaire du cadre secondaire de la police est fixée comme suit :

- Le chef du service du personnel, délégué du secrétaire général, — Président
- Le chef du service de la sûreté, — Membre
- M. Teaniniuraitemoana Tihoti, instituteur en chef, — »
- M. Maiotui Louis, instituteur principal, — »
- Mme Lohman Ginette, institutrice, — »
- Mme Sanquer Elisabeth, institutrice, — »
- Mlle Heuberger Nelly, institutrice, — »

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Par arrêté n° 467 PEL du 23 février 1961.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, M. Marcel Langomazino, titulaire du P.C.B., et qui a subi avec succès les examens de fin de première année de médecine, est recruté dans le cadre supérieur de la météorologie en qualité de météorologiste principal de 5e classe stagiaire, pour compter du 1er janvier 1961.

Pour compter de la même date, M. Marcel Langomazino est mis à la disposition du chef du service météorologique.

Imputation budgétaire : chapitre 31.51, article 4, du budget de l'Etat.

Par décision n° 468 PEL du 23 février 1961.— Sont autorisés à participer au concours ouvert par la décision n° 2408 PEL du 24 novembre 1960 pour le recrutement de préposés stagiaires du cadre secondaire des douanes, qui aura lieu le 16 mars 1961 au lycée classique et moderne Paul Gauguin, les candidats dont les noms suivent :

M. Castel (René), domicilié à Papeete, près du pont de Fautaua,

M. Holozet (Damien), domicilié à Papara, sous réserve de réussite au C.E.P.E. du 2 mars 1961,

M. Hort (Albert), domicilié à Auae, Faaa chey Mme Degage,

M. Neuffer (Jean), domicilié à Mahina,

M. Richmond (Wiriamu), domicilié à Papeete, chemin vicinal de Taunoa,

M. Rochette (Tutemaoatua), domicilié à Teahupoo, sous réserve de réussite au C.E.P.E. du 2 mars 1961,

M. Sue (Gabriel), domicilié à Papeete, rue Tepano Jaussen, quartier de la mission catholique, sous réserve d'aptitude physique,

M. Tehau (Nicolas), employé temporaire au service des douanes,

M. Vivish (Bertie), domicilié à Faaa, sous réserve d'aptitude physique,

M. Teriierooiterai (Joseph), employé journalier au service des travaux publics et des mines,

M. Teriivaea (Ohiu), actuellement sous les drapeaux, au D.A.T. B.I.M.A.P., sous réserve d'aptitude physique et de production du diplôme.

L'horaire des épreuves du concours est fixé comme suit :

Dictée	16 mars 1961	8h. à 9h.
Calcul	»	9h. à 10h.
Rédaction	»	10h. à 11h.
Langue tahitienne (version et thème)	»	14h. à 15h.
Langue anglaise (conversation)	»	à partir de 15h.

La surveillance des épreuves sera assurée par une commission composée comme suit :

M. Boussard Gaston, adjudant du cadre métropolitain des douanes, — *Président*
M. Neti Tau, brigadier-chef de police, — *Membre*
M. Allain Romuald, secrétaire d'administration, — »

Les intéressés devront être présents au lycée classique et moderne Paul Gauguin, à la date ci-dessus désignée, à 7h. 50.

Par décision n° 478 PEL du 25 février 1961.— Pour compter du 1er janvier 1961, M. Mamae Rata, moniteur de 8e classe stagiaire du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent pour servir au 2e secteur agricole, en remplacement numérique de M. Hart (Frank) démissionnaire. (Régularisation).

Imputation budgétaire : chapitre 9 - article 2 - paragraphe 2 du budget du territoire.

L'intéressé rejoindra son poste par première liaison maritime.

Par décision n° 480 PEL du 27 février 1961.— M. Teipoarii Tetaraupoo, commis d'administration de 8e classe stagiaire du cadre secondaire des affaires administratives, en fonction à la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Taravao (Tahiti).

Imputation budgétaire : chapitre 23 - article 4 du budget du territoire.

L'intéressé rejoindra son nouveau poste par première liaison maritime.

Par décision n° 485 PEL du 27 février 1961.— Mme Lucas (Uerii), infirmière principale de 4e classe du cadre supérieur

de la santé publique, placée précédemment en position de disponibilité sans traitement depuis le 26 août 1960, est réintégrée dans les cadres à compter du 28 mars 1961.

Mme Lucas (Uerii) est remise à la disposition du chef du service de santé pour servir au centre médical de Papeete.

- La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 23, art. 2 du budget local.

Par arrêté n° 499 PEL du 1er mars 1961.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, M. Max Lehartel, titulaire du P.C.B., et qui a subi avec succès les examens de fin de première année de médecine, est recruté dans le cadre supérieur des affaires administratives en qualité de secrétaire principal d'administration de 5e classe stagiaire, pour compter du 1er janvier 1961.

Pour compter de la même date, M. Lehartel est mis à la disposition du directeur de l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.

Le traitement de l'intéressé sera imputé sur les crédits de cet organisme pour compter de la même date.

Par décision n° 505 PEL du 1er mars 1961.— Est agréé pour occuper à titre précaire et révocable l'emploi de suppléante éventuelle dans l'enseignement du premier degré, pendant l'année scolaire 1960-1961, Mlle Halary (Denise), titulaire du baccalauréat, première partie - série classique - (indice 168).

Par arrêté n° 506 PEL du 1er mars 1961.— L'arrêté n° 2695 PEL du 28 décembre 1960 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1961 et promotion d'agents du cadre supérieur de la santé est modifié comme suit en ce qui concerne Mme Lucas (Uerii), en disponibilité du 26 août 1960 au 27 mars 1961 inclus.

Mme Lucas (Uerii) est promue infirmière principale de 4e classe à compter du 1er août 1961.

Par arrêté n° 308 PEL du 1er mars 1961.— Le fonctionnaire du cadre supérieur de la topographie dont le nom suit est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1961 et promu à la date ci-dessous indiquée sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Nom et prénom	Classe	Date	RSM - MAJ
Helme Christian	géomètre ppal de 6e	16-7-61	néant

Par arrêté n° 515 PEL du 3 mars 1961.— La démission de ses fonctions offerte par M. Villierme (Edouard), préposé stagiaire de 8e classe du cadre secondaire des douanes, en fonction au service des douanes à Papeete (Tahiti), est acceptée d'une manière irrévocable à compter du 1er avril 1961.

Par décision n° 539 PEL du 8 mars 1961.— Sont autorisés à se rendre en métropole pour suivre un stage d'information réservé au personnel enseignant :

M. Villierme (Roger), instituteur principal de 6e classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 224, en fonction au collège d'enseignement technique à Papeete (groupe III)

Mlle Urautia (Timeriivaerota), institutrice principale de 6e classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 204, adjointe à l'école de Mamao - Tahiti - (groupe IV)

Mlle Lemaire (Laïza), institutrice principale de 6e classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 204, adjointe à l'école de Faaa - Tahiti - (groupe IV)

Mme Drollet (Claire), institutrice principale de 6e classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 204, adjointe à l'école de Mamao - Tahiti - (groupe IV)

M. Tetiarahi (Rémi), instituteur de 6e classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 162, adjoint à l'école de Vaitape - Bora-Bora - (groupe IV)

Mlle Richerd (Michelle), institutrice de 7e classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 156, adjointe à l'école de Tevaitoa - Raiatea - (groupe IV).

Des réquisitions de passage Papeete-Marseille, en 1re classe faute de place dans la classe à laquelle ils peuvent statutairement prétendre, sur le "Mélanésien" quittant le territoire aux environs du 10 mars 1961, seront délivrées à :

M. Villierme Roger
Mme Drollet Claire
Mlle Urautia Timeriivaerota
Mlle Lemaire Laïza.

Au retour, les intéressés seront acheminés sur le territoire par les soins du service administratif central, par le "Mélanésien" quittant Marseille le 8 septembre 1961.

Des réquisitions de passage aller et retour en classe touriste au tarif étudiant par voie aérienne seront délivrées à :

M. Tetiarahi Rémi.
Mlle Richerd Michelle

Ces deux fonctionnaires devront rejoindre le territoire avant le 10 septembre 1961.

Les six fonctionnaires précités sont placés en position de congé pour affaires personnelles, sans traitement, à compter du jour de leur arrivée en Métropole jusqu'au jour de leur réembarquement à destination du territoire.

Pendant cette période, les intéressés percevront une bourse de stage calculée au prorata de la durée du stage, sur la base de leur solde de service dans le territoire, toutes indemnités comprises. Le montant de cette bourse leur sera mandaté avant leur départ.

Une avance d'un montant de 10.000 CFP pourra également être accordée à ces agents, sur leur demande, avant leur départ.

De plus, le chef du service administratif central est autorisé à payer aux intéressés, sur leur demande, une deuxième avance de 550 NF, avant leur embarquement à destination de Papeete.

Une indemnité égale à 13.500 CFP, représentant l'indemnité de séjour aux ports et l'indemnité de premier équipement est accordée aux intéressés. Cette indemnité leur sera mandatée avant le départ.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision sont imputables au chapitre 45 - article 5 du budget du territoire, exercice 1961.

La situation financière des intéressés sera régularisée à leur retour dans le territoire.

Par arrêté n° 547 PEL du 8 mars 1961.— M. Allain (Gaston), chef de division de 3e échelon du corps autonome des attachés

Page LEXPOL 1344 sur 88

et chefs de division est affecté à la circonscription administrative des Iles Australes à compter du 1er février 1961.

Son traitement sera imputé sur le budget de l'Etat - chapitre 3141 - article 1er - paragraphe 3.

M. Allain (Gaston) est nommé chef de la circonscription administrative des Iles Australes à compter du jour d'établissement du procès-verbal de passation de services entre l'intéressé et M. Sinègre (Robert), administrateur 7e échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

* * *

AFFAIRES ÉCONOMIQUES - PLAN

Par décision n° 435 AE Plan du 21 février 1961.— Une subvention de 148.610 N.F., soit 2.702.000 frs. C.P. destinée à l'achèvement du groupe scolaire de Papeete est accordée au président de l'association scolaire protestante de Papeete (compte B.I.C. n° 5999) sur le chapitre 3072 art. 2, de la section générale du F.I.D.E.S., programme 1953, tranche 1960. Cette subvention sera versée en une seule tranche. Elle ne pourra, en aucun cas, être renouvelée au titre du même ouvrage.

Les comptes d'emploi seront vérifiés par le chef de service des travaux publics, le chef du service de l'enseignement et le chef du bureau du plan, ordonnateur délégué, inspecteur du F.I.D.E.S.

Les services vérificateurs pourront demander toutes justifications qu'ils estiment utiles et auront en permanence, ou par leurs délégués, accès sur les chantiers et dans les entrepôts de matériaux.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par décision n° 517 CAB/MIL du 3 mars 1961.— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au maréchal-des-logis-chef de gendarmerie Lisse (André) :

"Gradé de la gendarmerie, chef du service automobile et chef de l'escorte motocycliste qui, au cours de neuf ans de séjour en Polynésie française, a été pour tous un modèle de conscience professionnelle. A parfaitement servi la cause française par son exemple et par son travail exceptionnel"

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 447 E du 22 février 1961.— Sont supprimées, pour compter du 1er janvier 1961, les bourses de Chung (Eugène) et de Degage (John), qui poursuivaient leurs études à Nouméa.

Par décision n° 452 E du 22 février 1961.— Une bourse entière de catégorie D est accordée, à compter du 1er mars 1961, pour l'année scolaire en cours, à Mlle Nigelle Grand, née le 1er mai 1942, afin de lui permettre d'entreprendre des études supérieures à la faculté de sciences de Grenoble.

Par décision n° 479 E du 25 février 1961.— Pour compter du 1er février 1961, sont supprimées les bourses ou demi-bourses aux élèves dont les noms suivent :

a) *Bourses*

1°) Lycée Paul Gauguin

Temeharo Léo

2°) Collège d'enseignement général

Tihoni Philippe — Taae Edwin

3°) Collège d'enseignement technique

Taea Isidore — Yim Tay Chong Michel

4°) Collège La Mennais

Mapuhi Alain

5°) Collège protestant Charles Viénot

Paiea Tepehau

b) *Demi-bourse*

Collège La Mennais

Temaru Oscar.

Sont attribuées à compter du 1er février 1961, des bourses ou demi-bourses aux élèves dont les noms suivent :

a) *Bourses*

1°) Lycée Paul Gauguin

Chung Eugène — Tchioung Yao Charlotte

2°) Collège protestant Charles Viénot

Lenoir Victor

b) *Demi-bourses*

Collège La Mennais

Metua Walter — Tetiarahi Alexandre

Pour compter du 1er février 1961, la demi-bourse de Bredin (Daniel), élève au collège La Mennais, est transformée en bourse entière.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 486 FT du 28 février 1961.— M. Guillon, inspecteur des affaires administratives, est chargé de soutenir au nom du territoire l'action intentée devant le conseil du contentieux administratif, suivant requête du 14 janvier 1961, par le docteur H. Morel.

Par arrêté n° 544 FT du 8 mars 1961.— Le montant des subventions allouées par arrêté n° 244 FT du 25 janvier 1961, en faveur des établissements d'enseignement privé ci-dessous indiqués, est modifié comme suit :

Collège Lamennais	: au lieu de	:	5.221.080 frs.
	lire	:	5.840.300 frs.
École des sœurs d'Uturoa	: au lieu de	:	204.220 frs.
	lire	:	1.277.200 frs.
Collège protestant de garçons Charles Vienot	: au lieu de	:	359.660 frs.
	lire	:	240.440 frs.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 512 Gend du 3 mars 1961.— Le gendarme Abriat (Roger), du pelotou mobile porté n° 14 à Papeete, est désigné pour assurer les fonctions de syndic des gens de mer à Papeete, en remplacement du maréchal-des-logis-chef Ourth (Robert), rapatrié.

Par arrêté n° 514 Gend. du 3 mars 1961.— Le militaire de la gendarmerie désigné ci-après est habilité à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonc-

tions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :
- gendarme du cadre d'outre-mer Dehors, Raymond.

* * *

ILES AUSTRALES

Par décision n° 477 IA du 25 février 1961.— M. Pierre Lehartel, instituteur, est nommé à nouveau secrétaire d'état-civil du centre de Raivavae pour compter du 1er novembre 1960, en remplacement du gendarme Jacques Landouar, nommé à titre temporaire par décision n° 1186 IA du 20 juin 1960.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 513 J du 3 mars 1961.— Le militaire de la gendarmerie désigné ci-après est habilité, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :
- Gendarme du cadre d'outre-mer Dehors, Raymond.

AVIS OFFICIELS

AVIS D'ENQUÊTE

Il est porté à la connaissance du public que l'établissement " Puooro Plage " sis à Arue a demandé l'autorisation d'organiser des danses tahitiennes et de faire de la musique de danse jusqu'à minuit à l'occasion du passage des groupes de touristes.

En application des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1952, page 203, les personnes qui auraient des remarques à formuler à ce sujet peuvent le faire, soit à la chefferie d'Arue, soit aux bureaux de la circonscription des Iles-du-Vent entre le 15 mars et le 1er avril 1961.

Le présent avis qui sera inséré au J.O. local, sera affiché dans un rayon d'un km autour de l'établissement.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

VENTE
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par les soins du Receveur des Domaines, le samedi 1er avril 1961, à la vente aux enchères publiques et au profit du Budget local, dans la cour du Service des Travaux Publics et des Mines, à 9 heures, de :

- 165,750 kilo de nacres saisies (n'atteignant pas les dimentions règlementaires),
- 1 gravillonneuse " Diamond "
- et 1 lubrificateur, condamnés et provenant du Service des Travaux Publics et des Mines.

Conditions de la vente :

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement des objets achetés.

Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 °/o pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les objets de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente,

Le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,
H. PAMBRUN.

SERVICE DU CADASTRE

COMPLÉMENT

à l'avis paru au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 mars 1960 pages 211 et 212 et à l'avis rectificatif paru le 15 septembre 1960 page 519, concernant la clôture des opérations cadastrales des vallées de TEMARUA, TAHARUU, HAUMAUA et TAAPUA, à Papara.

N° des plans parcellaires	Nom de la terre	Surface	Titres présentés	Situation juridique apparente
8	Lot n° 16 (partie) de l'ancien domaine d'Atimaono dite " Terre Eugénie "	3ha 32a 60ca	Acte de vente en date du 16/1/1907 pour le compte de M. Martino F. Witt, transcrit vol. 111 n° 11	Succession présumée vacante

Papeete, le 8 février 1961.
Le chef du service du cadastre,
B. LEHARTEL.

AVIS COMPLÉMENTAIRE

I. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1952 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la Polynésie française, il est donné avis de clôture des opérations complémentaires de délimitation et de bornage dans la vallée de VAITEPIHA sise au district de Tautira.

Pendant le délai de six mois à compter de la parution du présent avis au journal officiel du territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcellaires déposés au bureau du service topographique (cadastre) avenue Bruat à Papeete, et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat des dites opérations sera définitif.

Page LEXPOL

II. — Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées ci-dessous énumérées et certains droits de co-propriété sont, soit considérés comme biens vacants et sans maître, soit présumés domaniaux.

Toute personne intéressée, pouvant se prévaloir de droits sur ces parcelles, est invitée à présenter ses titres au service du cadastre.

III .— Le présent avis complète celui inséré au journal officiel du 15 août 1960, page 447.

DISTRICT DE TAUTIRA

Numéro du plan	Nom des terres	Superficie cadastrée	Titres présentés	Situation juridique apparente
4	Taraa	2ha 18a 80ca	Déclaration de propriété en date du 25/10/1888 - Amatahiapo a Oopa v., Teiho a Oopa t.	Succession présumée vacante pour 1/2
14	Mataupoo, Teravaio et vallées Aurehavahava Matinoi	31ha 94a 40ca	Arrêt de la H.C.T. en date du 20/3/1889, transcrit le 7 août 1928 volume 257 n° 59 Tehaameamea a Moheaa	Succession présumée vacante pour 1/3 de la terre et des vallées
16	Vallée Tepuna	19ha 51a 20ca	— do —	Succession présumée vacante pour 1/3 de la vallée
17	Vallée Tefaaiapua	12ha 11a 20ca	— do —	— do —
18	Momona	7ha 12a 40ca	Arrêt de la H.T.C. en date du 20/3/1889, transcrit le 7 août 1928 volume 257 n° 59 Tehaameamea a Moheaa	Succession présumée vacante pour 1/3 de la terre
24	Uru et vallée Uru	13ha 16a 00ca	Déclaration de pté du 4/7/1888 publiée au J.O. du 19/7/1888 n° 517 - Tama a Teiva. Tetuaheeroa a Amahu v.	Successions présumées vacantes pour 2/7e de la terre et de la vallée
26	Vallée Vaianapa	19ha 46a 80ca	Arrêt de la H.C.T. en date du 20/3/1889 transcrit le 7/8/1928 vol. 257 n° 59 - Tehaameamea a Moheaa	Succession présumée vacante pour 1/3 de la vallée
35	Atatunu et vallées Raorahi, Raoiti	12ha 26a 40ca	Déclaration de pté en date du 23 août 1888 - Taumataura a Manua.	Succession présumée vacante pour 1/2

Papeete, le 8 février 1961.

Le chef du service du cadastre,

B. LEHARTEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete.

I - Suivant acte reçu par Me LEJEUNE notaire à Papeete le 3 mars 1961, il a été constitué sous la dénomination "SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DU BATIMENT", une société à responsabilité limitée au capital de Six cent mille francs CFP ayant son siège à Papeete, 2 Place Notre-Dame, et pour objet :

1° - L'exploitation sous toutes ses formes, à titre de propriétaire ou de concessionnaire, de toutes carrières de toutes substances minérales non classées dans les mines ou les minières.

2° - L'industrie et le commerce de toutes substances rentrant dans la classe des carrières ou de tous autres produits intéressant le bâtiment.

3° - L'entreprise comme traitant ou sous-traitant de tous travaux publics ou particuliers.

4° - L'acquisition par voie de vente ou par voie d'apports, la prise ou dation à bail, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte, la concession de toutes carrières et de toutes entreprises de construction ou de fabrication de produits intéressant le bâtiment.

5° - Le commerce de toutes substances rentrant dans la classe des carrières et de tous autres produits intéressant le bâtiment.

6° - La participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales relatives à l'importation, l'exportation de tous produits et tous objets manufacturés intéressant le bâtiment.

7° - L'achat, la prise ou la mise en location de tous matériels d'outillage, machines et objets de toute nature nécessaires à l'exploitation des carrières et aux entreprises de construction et de fabrication de produits intéressant le bâtiment.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés dans le sens le plus large et le plus étendu.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 3 mars 1961.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants qui, vis à vis des tiers, jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

II - Aux termes de leur décision collective constatée par acte passé devant Me LEJEUNE notaire susnommé, également le 3 mars 1961, les associés ont désigné comme gérant de la société Monsieur René Georges Henri FAURE, ingénieur demeurant à Nouméa (Nouvelle Calédonie) Anse Vata, pour une durée devant expirer le jour de la réunion de l'assemblée générale des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice 1961.

Deux expéditions de chacun des deux actes sus-énoncés ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 14 mars 1961.

Pour extrait et mention.

M. LEJEUNE, *notaire.*

Seconde insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 9 février 1961, enregistré à Papeete le 17 février 1961 Vol. 57 N° 25 N° 139, Monsieur CHANG TING c.i. 5679 a vendu à Monsieur Manéa CHANG SING c.i. 8865 le fonds de commerce de " Fabricant de Produits de nettoyage et d'entretien " exploité à FAAA, district de Tahiti.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, sous peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
CHANG TING c. i. 5679,

Seconde insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 31 janvier 1961, enregistré à Papeete le 4 février 1961 Vol. 57 F° 17 N° 97 Mademoiselle Ida Tuehu WONG a vendu à Madame WONG née Ayou TCHANG c.i. 6860, le fonds de commerce de torréfacteur de café et de conditionneur de produits exploité Avenue du prince Hinoi à Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, sous peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
Mademoiselle Ida Tuehu WONG.

Deuxième insertion

Suivant acte s s.p. en date à Papeete du 24 janvier 1961, enregistré à Papeete le 27 janvier 1961 Vol. 57 F° 14 N° 76 Madame YU AH SING c.i. 5929 a vendu à Madame TEUNUHIRORO A AMI, le fonds de commerce de restaurant ouvrier avec licence de 6e classe et de pâtisserie commune exploité rue Colette à Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, sous peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion :
Mme YU AH SING c.i. 5929.

Cabinet de M. DAMIANSKY, conseil juridique.

SOCIÉTÉ KIM FA ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 CFP.
201, rue Bonnard, Papeete.

Par décision de l'assemblée générale du 22 février 1961 enregistrée à Papeete le 23 février 1961, volume 57, folio 30, numéro 174, la durée de la Société est prorogée jusqu'au 14 novembre 1981.

Deux originaux de ladite décision ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 28 février 1961.

Le gérant,
Ly Fon Tihing Loo.

Etude de Mes Pierre de MONTLUC et Gérald COPPENRATH
Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 25 janvier 1960)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 7 octobre 1960, enregistré et signifié.

ENTRE : Monsieur Moe, Tarauri, Maximin RICHMOND, demeurant à Paea, ayant Me de MONTLUC et COPPENRATH, pour Défenseurs

ET : Madame Marlyna, Miral, Emmanuelle TAHUTINI, demeurant à Auae, Faaa, ayant Me COCHIN, pour Défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux RICHMOND-TAHUTINI à leurs torts réciproques.

Pour extrait ;
Pierre de MONTLUC,

Etude de Me de MONTLUC et COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs.

D'un Jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Papeete, le 25 novembre 1960, il appert que le divorce a été prononcé d'entre Madame Jeanne, Tetuanui TAAROA, *nantie de l'assistance judiciaire, décision du 28 septembre 1960,* demeurant à Papeete, Tahiti, ayant domicile élu en l'Etude de Me de MONTLUC et COPPENRATH, et Monsieur Sévère, Narii TOROMONA, demeurant à Papeete, Tahiti, aux torts de l'époux.

Pour extrait :
P. de MONTLUC,
Avocat-Défenseur.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 22 février au 7 mars 1961.

Particuliers :

N° 367-A du 22/2/61 : TERII Nadia - Papeete.
N° 368-A du 22/2/61 : BLAKE Hazel, Vve Philip MACKENZIE - Papeete.
N° 369-A du 23/2/61 : DEXTER Timi - Papeete.
N° 370-A du 25/2/61 : CHANG SING Manea c.i. n° 8865 - " YEE HING " - Faaa.
N° 371-A du 25/2/61 : Yen Thai CHONG KIAO c.i. n° 7687 - Mamao, Papeete.
N° 372-A du 6/3/61 : VITRY Joël Léon - Papeete.
N° 373 A du 7/3/61 : TERE Faeta - Papeari P.K. 53.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
G. REID.

Page LEXPOL 38 sur 38

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 janvier 1961 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		*PASSIF*	
Avoirs extérieurs	888.872.601 »	Billets en circulation	557.224.530 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	501.731.252 47
Avances locales et portefeuille.	133.944.538 »	Succursales, Agences et correspondants	1.511.752 14
Succursales et Agences	352.525 »	Comptes d'ordre et divers	37.644.150 22
Compte courant du Trésor	33.998.113 »		
Comptes d'ordre et divers	39.943.907 83		
	1.098.111.684 83		1.098.111.684 83

Papeete, le 20 février 1961.

Le Directeur de la Succursale :

J. de la ROCQUE.

Société André LORFEVRE et Pierre FROGIER

Société en nom collectif,

au capital de 100.000 francs porté à 976.000 francs.

Siège : PAPEETE

R. C. N° 14

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PAPEETE du dix-huit Février mil neuf cent soixante-et-un, les Associés ont procédé à une augmentation du capital en numéraires et porté le capital social à NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE FRANCS.

Deux originaux des actes ont été déposés, le vingt-huit Février mil neuf cent soixante-et-un, au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE, sous le N° 119.

Pour extrait et mention :

André LORFEVRE et Pierre FROGIER.

AVIS DE LA SOCIETE "TE FAAROO KERETITIANO". — L'assemblée générale annuelle de la Société "Te Faaroo Keretitiano" est convoquée pour le mercredi 24 mai 1961 à 14 heures à Avera, Raiatea.

Ordre du jour : Rapport moral et financier, modifications aux statuts, renouvellement des membres du conseil d'administration, divers.

Pour le président absent :

Le vice-président,

TAU ANAPA.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Arrêté n° 54 M.M.

modifiant la procédure, la composition des commissions et les programmes d'examens conduisant à l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage colonial.

Prix broché : 25 francs.

Code du travail

Edition mise à jour au 1er novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Statistiques douanières

Prix : 25 francs

Décret n° 49-732

du 3 juin 1949 (F.I.D.E.S.)

Prix de la brochure : 20 fr.

Budget Local

Exercice 1961

Prix : 250 frs

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour au 17 mars 1960.

Prix non broché : 125 fr.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Prix : 30 francs

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Arrêté municipal n° 1

règlementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Papeete

Prix broché : 20 francs.

Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française

Prix : 50 francs.

PAPEETE — IMPRIMERIE OFFICIELLE